

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE



Membres du corps préfectoral

M. le Préfet	Jean-Paul CELET
M. le Secrétaire Général	Alexander GRIMAUD
M. le Directeur des services du Cabinet	Nicolas REGNY
Mme la Sous-Préfète de Langres	Florence VILMUS
M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier	Thilo FIRCHOW

NUMERO 10

15 octobre 2012

La version intégrale du présent recueil peut être consultée :

- sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture et des Sous-Préfectures,

- sur le site internet des services de l'Etat : www.haute-marne.gouv.fr – rubrique « publications ».

En application du décret n° 2001-493 du 6 juin 2001, toute personne demandant copie d'un document administratif dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978 peut obtenir une copie

SOMMAIRE

SERVICES DU CABINET ET DE LA SECURITE

Service des Affaires Réservées et de la Communication Interministérielle

Arrêté n° 2098 du 31 août 2012 portant attribution de la médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 14 juillet 2012.....5

Pôle Sécurité

Arrêté inter-préfectoral n° 2236 du 4 septembre 2012 prescrivant la révision du plan de prévision du risque naturel prévisible d'inondation dans la vallée de l'Ornel sur le territoire des communes de Saint-Dizier, Bettancourt-la-Ferrée, Chancenay, Sommelonne, Baudonvilliers et Rupt-aux-Nonains.....5

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation et des Elections

Arrêté n° 1215 du 11 avril 2012 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire - Protection de la source du Bois de Fonteny et du forage 2004 exploités par la commune de Robert-Magny.....6

Arrêté n° 1740 du 13 avril 2012 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire - Protection de la source « Fontaine Badin » exploitée par la commune de NOIDANT-LE-ROCHEUX.....6

Arrêté n° 1842 du 11 juillet 2012 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire - Protection du captage de la Combe aux Maçons et du captage 1991 exploités par la commune de GERMAINES.....6

Arrêté n° 1843 du 11 juillet 2012 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire - Protection de la source de la Fontaine de Fer et du puits de la Carrière exploités par la commune de Rançonnières.....6

Arrêté n° 2100 du 04 septembre 2012 portant composition de la Commission départementale des taxis et voitures de petite remise.....7

Arrêté n° 2111 du 06 septembre 2012 portant autorisation d'ouverture d'un établissement de présentation au public d'espèces non domestiques.....7

Arrêté n° 2192 du 20 septembre 2012 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial relative au dossier « INTERMARCHÉ » à Chaumont.....10

Arrêté n° 2194 du 21 septembre 2012 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial relative au dossier « Mr. Bricolage », zone d'activité commerciale du Chêne Saint Amand.....11

Arrêté n° 2292 du 4 octobre 2012 portant autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement par la SCL NOVALAIT sise à GRAFFIGNY-CHEMIN.....11

Arrêté n° 2322 du 11 octobre 2012 modifiant l'arrêté n° 837 du 10 février 2012 portant habilitation (n° 08.52.014) dans le domaine funéraire.....18

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

Arrêté préfectoral n° 2104 du 05 septembre 2012 portant annulation de l'arrêté préfectoral n°1905 du 27 juillet 2012 portant périmètre de la Communauté de Communes de Saint-Dizier, Der et Blaise.....18

Arrêté interpréfectoral n° 2108 du 06 septembre 2012 portant périmètre de la communauté de communes de SAINT-DIZIER, Der et Blaise.....18

Arrêté préfectoral n° 2210 en date du 21 septembre 2012, portant ouverture de crédits au budget de l'association foncière de remembrement de VIVEY.....18

Arrêté n° 2332 du 12 octobre 2012 portant modification des membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale.....18

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS DE L'ETAT

Bureau de l'Organisation Administrative

Arrêté n° 2305 du 27 septembre 2012 portant délégation de signature à Mme Christine MARIA, Directrice de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques Publiques.....19

Décision n° 2309 du 10 octobre 2012 portant délégation de signature pour l'ANAH à M. Jacques BANDERIER.....20

Arrêté préfectoral n° 2343 du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Philippe-Pierre CABOURDIN, Recteur de l'Académie de Reims.....22

Arrêté préfectoral n° 2344 du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Paul OBELLIANNE, Directeur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale en matière d'Administration Générale.....22

Arrêté préfectoral n° 2345 du 3 septembre 2012 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Jean-Paul OBELLIANNE, Directeur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat.....23

SOUS PREFECTURE DE LANGRES

Arrêté n° 2012/0736 du 17 juillet 2012 portant sur la distraction du périmètre de l'Association foncière de remembrement de MOUILLERON.....23

Arrêté n° 2012/0957 du 03 septembre 2012, projet de périmètre d'un SIVOM dans la région de Neuilly-l'Evêque.....23

Arrêté n° 2012/0992 du 13 septembre 2012 portant renouvellement des délégués de l'administration.....24

Arrêté n° 2012/1011 du 19 septembre 2012 portant modification de l'arrêté 2012/0992 du 13 septembre 2012 portant désignation du délégué de l'administration pour la commune de Bonnacourt.....24

Arrêté interdépartemental n° 2198 du 19 septembre 2012 portant périmètre de la Communauté de communes issue de la fusion et de l'extension des CC Pays Vannier, Pays d'Amance et Laferté-sur-Amance.....24

Arrêté 1016/2012 du 21 septembre 2012 portant modification de l'arrêté 2012/0992 du 13 septembre 2012 portant désignation du délégué de l'administration pour la commune de Rouvres/Aube.....24

Arrêté n° 2012/1025 du 25 septembre 2012 portant modification de l'arrêté 2012/0992 du 13 septembre 2012 portant désignation du délégué de l'administration pour la commune de Lecey et celle d'Arbot.....24

Arrêté n° 2235 du 26 septembre 2012, Communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais (CCAVM) – Modification des statut.....24

Arrêté n° 2012/1032 du 28 septembre 2012 relatif au renouvellement des membres de bureau de l'association foncière de remembrement de LAVERNOY.....24

Arrêté préfectoral n° 2012/1081 en date du 10 octobre 2012, relatif au renouvellement des membres de bureau de l'association foncière de remembrement de ISOMES.....25

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Délégation de pouvoir et de signature du 24 août est donnée à Mme Pascaline AUSSELIN, Contrôleur Principal des Finances Publiques à la Trésorerie de Saint-Dizier.....25

Délégation de pouvoir et de signature du 5 septembre 2012 concernant le pôle Gestion Publique pour la Trésorerie de Chaumont.....25

Délégation de pouvoir et de signature du 10 septembre 2012 est donnée à Mme Josette GUYOT, Contrôleuse Principale des Finances Publiques à la Trésorerie de Rolampont.....26

Délégation de signature du 20 septembre 2012 est donnée à Mme Pascale GODARD, conciliatrice fiscale départementale.....26

Délégation de signature du 20 septembre 2012 est donnée à Jean-Michel LAIR, conciliateur fiscal départemental adjoint.....27

Arrêté n° 2279 du 3 octobre 2012 portant fermeture des services de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne le lundi 31 décembre 2012.....27

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° 156 du 03 septembre 2012 portant composition de la Commission de Réforme pour les Sapeurs-Pompiers Volontaires relevant du Service Départemental d'Incendie et de Secours.....27

Arrêté préfectoral n° 157 du 03 septembre 2012 portant composition de la Commission de Réforme pour les Sapeurs-Pompiers Professionnels relevant du Service Départemental d'Incendie et de Secours.....28

Arrêté préfectoral n° 158 du 03 septembre 2012 portant composition de la Commission de Réforme pour les agents relevant de la Ville de CHAUMONT29

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2012/ 092 du 12 septembre 2012 portant délégation de signature en matière de taxes d'urbanisme.....30

Arrêté n° 2143 du 13 septembre 2012 portant distraction du régime forestier d'un terrain sis à Cerisières.....30

Arrêté n° 2144 du 13 septembre 2012 portant application du régime forestier d'un terrain sis à Cerisières.....30

Décision n° 2185 du 7 septembre 2012 portant sur la demande déposée par Messieurs Antoine et Eric Simons dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles.....30

Décision n° 2186 du 7 septembre 2012 portant sur la demande déposée par l'Earl Pontigny à Vaux sur Blaise dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles.....30

Décision n° 2187 du 7 septembre 2012 portant sur la demande déposée par le Gaec des Vernes à Pressigny dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles.....31

Décision n° 2190 du 19 septembre 2012 portant sur la demande déposée par Monsieur Jérémie Gauchez (qui s'installe dans l'Earl des Noues à Merrey, qui devient le Gaec de la Bonne Fontaine) dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles.....31

Décision n° 2191 du 19 septembre 2012 portant sur la demande déposée par Monsieur Alain Bugnot (qui s'installe dans la Scea Fiat à Autreville sur la Renne) dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles.....31

Arrêté n° 2213 du 24 septembre 2012 portant sur l'indice des fermages pour la période du 1er octobre 2012 au 30 septembre 2013.....31

Arrêté n° 2217 du 25 septembre 2012 portant autorisation de défrichement d'un bois d'une collectivité.....31

Arrêté n° 2251 du 19 septembre 2012 relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2012.....32

Arrêté n° 2258 du 1 octobre 2012 portant distraction du régime forestier d'un terrain sis à Cour l'Evêque.....33

Arrêté n° 2259 du 1 octobre 2012 portant application du régime forestier d'un terrain sis à Cour l'Evêque.....33

Arrêté n° 2260 du 1 octobre 2012 portant distraction du régime forestier d'un terrain sis à Saint-Loup sur Aujon.....33

Arrêté n° 2261 du 1 octobre 2012 portant application du régime forestier d'un terrain sis à Saint-Loup sur Aujon.....34

Arrêté n° 2265 du 2 octobre 2012 portant sur la demande déposée par Monsieur Gilles Durand à Champcourt dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles.....34

Arrêté n° 2266 du 2 octobre 2012 portant sur la demande déposée par Monsieur Mikaël Van Hoorn à Colombey les Deux Eglises dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles.....34

Arrêté n° 2267 du 2 octobre 2012 portant sur la demande déposée par Monsieur Anthony Douvrenelle (qui s'installe dans le Gaec de la Ferme de Beaulieu) dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles.....34

Arrêté n° 2268 du 2 octobre 2012 portant sur la demande déposée par l'Earl de Saint Didier à Hortes (Haute-Amance) dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles.....34

Arrêté n° 2012/ 102 du 10 octobre 2012 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.....35

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA
CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE MARNE**

Arrêté du 17 septembre 2012 portant délégation de signature à Madame Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Marne.....35

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE CHAMPAGNE ARDENNE**

Arrêté ARS n° 2012-1155 du 16 août 2012 - Centre Hospitalier de Chaumont - Valorisation activité du mois de juin 2012.....37

Arrêté ARS n° 2012-1156 du 16 août 2012 - Centre Hospitalier de Saint Dizier - Valorisation activité du mois de juin 2012.....38

Arrêté ARS n° 2012-1157 du 16 août 2012 - Centre Hospitalier de Langres - Valorisation activité du mois de juin 2012.....38

Arrêté ARS n° 2012-1163 du 16 août 2012 - Centre Hospitalier de la Haute Marne - Valorisation activité du mois de juin 2012.....38

Arrêté ARS n° 2012-1220 du 17 septembre 2012 - Centre Hospitalier de Chaumont - Valorisation activité du mois de juillet.....39

Arrêté ARS n° 2012-1221 du 17 septembre 2012 - Centre Hospitalier de Saint Dizier - Valorisation activité du mois de juillet 2012.....39

Arrêté ARS n° 2012-1222 du 17 septembre 2012 - Centre Hospitalier de Langres - Valorisation activité du mois de juillet 2012.....40

Arrêté ARS n° 2012-1229 du 18 septembre 2012 portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie.....40

PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Arrêté du 19 avril 2012 portant modification n° 2 à l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Haute-Marne.....40

Arrêté du 5 juin 2012 portant modification n° 3 à l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Haute-Marne.....40

Arrêté du 14 août 2012 portant modification n° 3 à l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de la Haute-Marne.....41

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
CHALONS-EN-CHAMPAGNE**

Arrêté du 20 septembre 2012 portant désignation des membres du tribunal administratif chargés d'assurer la présidence de la Chambre régionale de discipline des architectes.....41

COUR D'APPEL DE DIJON

Délégation du 20 septembre 2012 relative à la gestion financière des dits du programme 166 « justice judiciaire », du programme 101 « accès au droit et à la justice » et du programme 310 « conduite et pilotage de la politique de la justice » de la Cour d'Appel de Reims par la Cour d'Appel de Dijon.....41

DIR-EST

Arrêté n° 2012-DIR-Est -M-52/55-0 du 27 septembre 2012 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux d'entretien courant et de réparation de glissières de sécurité sur la RN4, déviation de Saint-Dizier, dans les 2 sens de circulation, entre les PR 10+150 (Haute-Marne) et 2+000 (Meuse).....42

Arrêté préfectoral n° 2 292 du 4 octobre 2012 - RN 67 - Arrêté permanent relatif à la réglementation de la circulation sur la RN 67, entre les PR 69+200 et 72+000.....45

Arrêté préfectoral n° 2012-DIR-Est -M-52/55-099 du 12 octobre 2012 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux d'entretien courant et de réparation de glissières de sécurité sur la RN4, déviation de Saint-Dizier, dans les 2 sens de circulation, entre les PR 10+150 (Haute-Marne) et 2+000 (Meuse).....46

AVIS ET COMMUNIQUES

Centre Hospitalier de Wassy

Avis de concours – Un poste d'adjoint des cadres.....48

SERVICES DU CABINET ET DE LA SECURITE

Service des Affaires Réservées et de la Communication Interministérielle

Arrêté n° 2098 du 31 août 2012 portant attribution de la médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 14 juillet 2012 signé par M. Nicolas REGNY, Directeur des Services du Cabinet de la Haute-Marne.

ARTICLE 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

M. PERRIN Franck Chef de production AESCULAP

Pôle Sécurité

Arrêté inter-préfectoral n° 2236 du 4 septembre 2012 prescrivant la révision du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation dans la vallée de l'Ornel sur le territoire des communes de Saint-Dizier, Bettancourt-la-Ferrée, Chancenay, Sommelonne, Baudonvilliers et Rupt-aux-Nonains signé conjointement par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne et Colette DESPREZ, Préfète de la Meuse .

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté inter-préfectoral en date du 25 février 2008 demandant la modification du plan de prévention du risque naturel inondation (PPRi) de la vallée de l'Ornel.

Article 2 : *Délais.*

Le projet de plan de prévention du risque inondation devra être approuvé dans les trois ans qui suivent sa prescription. Ce délai est prorogable une fois, pour une durée de 18 mois maximum, par arrêté motivé des préfet de la Haute-Marne et de la Meuse.

Article 3 : *Périmètre d'étude.*

La révision du plan de prévention du risque naturel lié au risque inondation de la rivière Ornel, approuvé le 10 août 2005 est prescrite sur le territoire des communes de Saint-Dizier, Bettancourt-la-Ferrée, Chancenay, Sommelonne, Baudonvilliers et Rupt-aux-Nonains.

Le périmètre mis à l'étude correspond aux limites du territoire communal des communes concernées et uniquement sur les zones concernées par la vallée de l'Ornel.

Article 4 : *Nature des risques pris en compte.*

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par le risque inondation par débordement du cours d'eau l'Ornel.

Article 5 : *Service instructeur.*

La direction départementale des territoires de la Haute-Marne est désignée service instructeur du projet.

Le préfet de la Haute-Marne assure la coordination administrative du projet.

Article 6 : *Association des collectivités territoriales.*

1 - Conformément à l'article R.562-2 du code de l'environnement, sont associés à la modification du plan de prévention du risque naturel lié au risque inondation de la

rivière Ornel :

- Monsieur le député-maire de la commune de Saint-Dizier ;
- Monsieur le maire de la commune Bettancourt-la-Ferrée ;
- Monsieur le maire de Chancenay ;
- Monsieur le maire de Sommelonne ;
- Madame le maire de Baudonvilliers ;
- Monsieur le maire de Rupt-aux-Nonains.

2 - Le service instructeur animera les réunions de présentation et d'échanges qu'il lui paraîtra nécessaire d'organiser avec chacune des communes concernées, lors de chacune des phases technique de la révision du PPRi. Ces différentes phases sont relatives à :

- l'élaboration des cartes d'aléas et des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage réglementaire et du règlement associé.

Tout au long du déroulement de l'étude, le service instructeur s'attachera à prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu, dans le respect des grands principes de la politique de prévention des risques d'inondation. De son côté, la collectivité lui communiquera le plus en amont possible et de la manière la plus complète possible ses projets de stratégies de développement.

Entre chaque phase, la commune disposera du temps nécessaire à l'examen des pièces du dossier par ses représentants. Elle adressera par écrit et dans le délai d'un mois ses remarques au service instructeur.

L'examen de ces remarques donnera lieu à d'éventuelles évolutions cartographiques et réglementaires assorties d'autant de rencontres que nécessaire au partage d'une politique locale de prévention du risque d'inondation, adaptée au contexte local.

Article 7 : *Modalités de concertation.*

Les documents d'élaboration du projet de PPRi sont adressés aux personnes associées par l'Etat. La collectivité se charge de tenir à disposition du public et de diffuser toute information nécessaire.

Des articles expliquant la démarche pourront être insérés dans les publications municipales. Dès la présentation de la carte de zonage et de l'ébauche du règlement correspondant, un dossier d'étape sera fourni aux communes et pourra être mis à la disposition du public.

Une rubrique dédiée à la révision du PPRi sera créée sur le site internet de la DDT 52 à l'adresse suivante : <http://www.haute-marne.equipement-agriculture.gouv.fr>. Le site sera régulièrement mis à jour en fonction de l'avancée de la révision.

A minima, une réunion d'information publique, dont les modalités seront définies en association avec les représentants de la commune, sera programmée et animée par le service instructeur. A la demande de la commune ou du public, d'autres réunions pourront être organisées.

Article 8 : *Mesures de publicité.*

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

L'arrêté sera également affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire.

Un avis au public sera inséré par le service instructeur dans un journal diffusé dans le département de la Haute-Marne et de la Meuse.

Article 9 : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ou de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la dernière date de publication.

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES**

Bureau de la Réglementation et des Elections

Arrêté n° 1215 du 11 avril 2012 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire - Protection de la source du Bois de Fonteny et du forage 2004 exploités par la commune de Robert-Magny signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.

sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de ROBERT-MAGNY ;
- la dérivation des eaux de la source du Bois de Fonteny et du forage 2004 ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour de la source du Bois de Fonteny et du forage 2004 ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

La réalisation, la mise en oeuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les prescriptions auxquelles est soumis le projet peuvent être consultées en Préfecture – Bureau des réglementations et des élections.

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec avis de réception au Tribunal Administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

Arrêté n° 1740 du 13 avril 2012 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire - Protection de la source « Fontaine Badin » exploitée par la commune de NOIDANT-LE-ROCHEUX signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.

sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de NOIDANT-LE-ROCHEUX ;
- la dérivation des eaux de la source "Fontaine Badin", sise sur la commune de NOIDANT-LE-ROCHEUX ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;

- la mise en place des périmètres de protection autour de la source "Fontaine Badin" ;

- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

La réalisation, la mise en oeuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les prescriptions auxquelles est soumis le projet peuvent être consultées en Préfecture – Bureau des réglementations et des élections.

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec avis de réception au Tribunal Administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

Arrêté n° 1842 du 11 juillet 2012 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire - Protection du captage de la Combe aux Maçons et du captage 1991 exploités par la commune de GERMAINES signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.

sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de GERMAINES ;
- la dérivation des eaux du captage de la Combe aux Maçons et du captage 1991, sis sur la commune de GERMAINES ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour du captage de la Combe aux Maçons et du captage 1991 ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

La réalisation, la mise en oeuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les prescriptions auxquelles est soumis le projet peuvent être consultées en Préfecture – Bureau des réglementations et des élections.

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec avis de réception au Tribunal Administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

Arrêté n° 1843 du 11 juillet 2012 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire - Protection de la source de la Fontaine de Fer et du puits de la Carrière exploités par la commune de Rançonnières signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.

sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de RANÇONNIÈRES ;
- la dérivation des eaux de la source de la Fontaine de Fer et du puits de la Carrière, sis sur la commune de RANÇONNIÈRES ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour de la source de la Fontaine de Fer et du puits de la Carrière ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

La réalisation, la mise en oeuvre et l'efficacité de ces systèmes

seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les prescriptions auxquelles est soumis le projet peuvent être consultées en Préfecture – Bureau des réglementations et des élections.

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec avis de réception au Tribunal Administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

Arrêté n° 2100 du 04 septembre 2012 portant composition de la Commission départementale des taxis et voitures de petite remise signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.

Article 1 : La composition de la Commission départementale des taxis et voitures de petite remise de la Haute-Marne, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est fixée comme suit :

Représentants de l'Administration

- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- le Commandant de Groupement de Gendarmerie ou son représentant.

Représentants des organisations professionnelles des artisans taxi

Syndicat des artisans taxis de la Haute-Marne :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Stéphane TRELAT	Mme Sandrine PARGNY
Monsieur Didier GAUTHERON	Monsieur Thierry RONZON
Monsieur Olivier CHILLON	Monsieur Eric BOMM

Union des taxis haut-marnais :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Anthony SCHUK	Monsieur Bernard PROTOY

Représentants des usagers

Union Départementale des Associations Familiales :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jérôme WILHELEM	Madame Armelle PIERROT

Fédération départementale Familles Rurales :

Titulaire	Suppléant
Madame Pascale LATY	Madame Jocelyne ASDRUBAL

Association Force Ouvrière Consommateurs :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Daniel JEANS	Monsieur Claude PONSOT

Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Robert RAGOT	Monsieur Michel TREILHAUD

Article 2 : La présente commission ne peut siéger que si le quorum, égal à la moitié du nombre des titulaires la composant, est atteint.

Si le quorum n'est pas réuni sur un ordre du jour donné, la commission plénière ou la section spécialisée délibère valablement, sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

En cas d'empêchement, les titulaires devront assurer leur remplacement par leur suppléant.

Article 3 : La commission est chargée de formuler des avis sur les questions d'organisation, de fonctionnement et de discipline des professions concernées. Elle peut également être consultée sur les problèmes relatifs à la formation professionnelle des conducteurs et à la politique du transport de personnes dans le ressort de sa compétence.

Article 4 : Le mandat des membres de la présente commission expire le 1er juillet 2015.

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2628 du 25 novembre 2011.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51036) - 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Arrêté n° 2111 du 06 septembre 2012 portant autorisation d'ouverture d'un établissement de présentation au public d'espèces non domestiques signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.

Article 1^{er} : La SARL VM52120, dont le siège social est situé au : 1 rue Lefort Gonssolin, 76130 MONT-SAINT-AIGNAN, est autorisée à ouvrir un établissement fixe de présentation au public, dénommé « Animal Explora », sur la commune de Châteauvillain 52120, conformément aux dispositions du présent arrêté.

La SARL VM52120 est l'exploitante de cet établissement dans le cadre d'une délégation de service public accordée par le Conseil Général de Haute-Marne.

Article 2 : L'établissement est autorisé à détenir des spécimens de :

- Daims (Dama dama)
- Oiseaux de l'Ordre des
 - o Pelecaniformes
 - o Anseriformes
 - o Gruiformes

Article 3 : Au sein de l'établissement, Monsieur Xavier VAILLANT, titulaire du certificat de capacité, est responsable de l'entretien et des soins nécessaires aux animaux, au sens de l'article L.413-2 du code de l'environnement.

Article 4 : L'effectif du personnel de l'établissement est en permanence suffisant pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.

Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisante à la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées.

L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur (pour les visiteurs) et un règlement de service (pour les employés) dont les caractéristiques figurent en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 susvisé.

Article 5 : Les installations de l'établissement et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposés par l'exploitant.

L'établissement comprend

- des installations non animalières :
 - Le cœur du domaine : centre d'activité du parc (accueil, boutique, restaurant, centre de séminaire)
 - Un espace aquatique
- des installations animalières
 - Un pôle technique
 - Un enclos des daims de 170 ha dans lequel est inclus un étang hébergeant des oiseaux.

Article 6 : Les limites de l'établissement sont matérialisées par une enceinte extérieure, faisant obstacle au passage des personnes et des animaux, et dont les caractéristiques doivent permettre de prévenir les perturbations causées aux animaux par des personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et de garantir la sécurité des personnes.

La hauteur de cette enceinte extérieure est au minimum de 1,80 mètres de haut.

L'enclos des daims est, en outre, entouré d'une clôture spécifique, conçue de manière à s'opposer à la fuite des animaux.

Les clôtures sont suffisamment visibles par les animaux et doivent être conçues pour préserver l'intégrité des animaux.

Les clôtures électriques ne doivent être utilisées qu'en complément d'un dispositif principal permettant la contention des animaux dans l'enclos.

Article 7 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. L'exploitant est également tenu d'informer le Préfet de la cessation de son activité, au plus tard dans le mois qui suit.

Article 8 : Le responsable de l'établissement doit tenir à jour les registres réglementaires :

- Le livre-journal où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus au sein de l'établissement
- un inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenue.

TITRE II – MESURES RELATIVES AU BIEN ÊTRE, A L'HYGIENE ET A LA SANTÉ DES ANIMAUX

Article 9 : Les animaux doivent être entretenus dans les conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques, la santé et une large expression des comportements naturels.

Article 10 : Les animaux doivent avoir accès à une alimentation suffisamment abondante, saine et équilibrée répondant aux besoins de chaque espèce. L'abreuvement est assuré par une eau saine et constamment tenue à disposition des animaux.

Article 11 : Les installations et le fonctionnement du parc animalier permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et, le cas échéant, d'en limiter la propagation.

L'établissement est tenu de mettre en œuvre des programmes de surveillance des maladies auxquelles sont sensibles les animaux hébergés ainsi que des programmes de prophylaxie ou de traitement de ces maladies.

Le parc animalier tient à jour et conserve pendant une période minimale de dix ans un dossier sanitaire.

Le parc animalier s'attache les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article R221-4 du code rural, pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux.

Article 12 : Les personnels sont tenus de respecter les règles d'hygiène propres à prévenir l'introduction par leur fait de maladies au sein de l'établissement.

Pendant leur travail, les personnels en charge de l'entretien des animaux portent des vêtements ainsi que des chaussures utilisés seulement à l'intérieur de l'établissement.

Article 13 : L'établissement doit disposer de moyens de contention adaptés, permettant les soins et les interventions nécessaires en réduisant les sources de stress, d'inconfort et les risques de blessures.

Les soins et les interventions sur les animaux sont pratiqués dans des lieux ménageant des conditions satisfaisantes d'hygiène.

Dans le but de rechercher les causes de la mort ou de déterminer l'état sanitaire des populations animales hébergées, les animaux morts, y compris les animaux mort-nés et les avortons, font l'objet de la part de personnes compétentes d'autopsies ou, selon les espèces, de tout autre moyen d'analyse approprié.

Article 14 : L'établissement doit disposer d'installations ou de lieux permettant de pratiquer des autopsies. Ces installations ou ces lieux sont nettoyés et désinfectés après l'autopsie.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits réservés à cet effet, éloignés des lieux d'hébergement des animaux et des autres activités de l'établissement faisant l'objet de précautions hygiéniques. Les cadavres doivent être éliminés dans les conditions fixées par le règlement n°

1069/2009 CE du 21 octobre 2009 et les articles L. 226-1 et L. 226-2 du code rural. Les lieux de stockage des cadavres doivent être nettoyés et désinfectés à une fréquence adaptée.

TITRE III –MESURES RELATIVES A LA SAUVEGARDE DES ESPECES PROTEGEES

Article 15 : Sans préjudice du respect des dispositions des articles L. 411-1 et 2 du code de l'environnement, les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si les responsables de l'établissement ont l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature. A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Article 16 : Les animaux sont identifiés, au moyen des dispositifs de marquage prévus par la réglementation en vigueur et adaptés aux espèces concernées.

Article 17 : Le parc animalier doit promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne la nature, la biologie des espèces et la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

TITRE IV- MESURES RELATIVES A LA SECURITE

Article 18 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents. L'intégrité des clôtures, y compris les clôtures électriques, des enclos est vérifiée tous les jours.

Article 19 : Des procédures écrites fixent les conditions d'intervention du personnel participant à l'entretien des animaux d'espèces considérées comme dangereuses. Ces procédures doivent être rédigées et connues du personnel concerné..

Le personnel habilité à cet effet doit avoir rapidement à sa disposition les matériels de capture, de contention et d'abattage appropriés à chaque espèce.

En cas de danger, l'abattage d'un animal ne peut être effectué que s'il est de nature à éviter une blessure ou à sauver une vie humaine. Cette mesure ne doit être prise que lorsque tous les autres moyens pour repousser ou capturer l'animal sont ou se révèlent inopérants.

Article 20: L'exploitant établit un plan de secours.

Les responsables du parc animalier sont tenus de prévoir la présence permanente d'au moins un membre de leur personnel ayant reçu une formation de secouriste.

Un réseau de communication intérieur est mis en place et relié en permanence au personnel chargé de la sécurité.

L'exploitant tient informé le Préfet du département des accidents

et des situations impliquant des animaux portants ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

TITRE V – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA PENETRATION DU PUBLIC DANS L'ENCLOS DES DAIMS

Article 21 : conditions d'aménagement

L'espace fourni doit permettre la constitution d'un ou plusieurs groupes socialement équilibrés sans que cet équilibre puisse être perturbé par le passage des visiteurs.

La forme de l'espace fourni doit être telle qu'elle permette toujours de donner une distance de fuite suffisante aux animaux.

L'agencement de l'espace répond aux besoins biologiques et comportementaux de l'espèce, en particulier grâce à des aménagements stabilisant les groupes d'animaux à distance du public et permettant à un ou plusieurs animaux et notamment aux femelles suitées, d'échapper au regard des visiteurs.

Le circuit de visite est placé de telle manière que les animaux puissent séjourner sur la majeure partie de l'espace sans être perturbés par les visiteurs et sans avoir à croiser régulièrement le circuit de visite.

Le public doit visiter le parc en empruntant des allées suffisamment larges, permettant un bon repérage des animaux se trouvant éventuellement sur les allées.

L'accès à l'enclos se fait par l'intermédiaire d'un sas ou d'un passage canadien, évitant la sortie involontaire d'un animal par cet accès.

Les entrées de l'enclos doivent disposer de portes pouvant être verrouillées et interdisant l'accès de l'enclos en cas de besoin.

Article 22 : Conditions d'élevage

Les animaux doivent conserver un caractère sauvage, en particulier ils doivent avoir conservé une distance de fuite suffisante à l'égard de l'homme. Les méthodes d'élevage doivent donc contribuer à entretenir la crainte naturelle des animaux à l'égard de l'homme.

Les points de nourrissage des animaux seront suffisamment éloignés des visiteurs pour éviter toute interférence entre animaux et personnes. La distribution de nourriture par les visiteurs est interdite, de même que l'introduction de toute denrée alimentaire par les visiteurs dans l'enclos.

Les animaux doivent provenir de la nature ou d'établissements de nature similaire à celui d'accueil et en aucun cas, d'élevages ou d'établissements zoologiques de type traditionnel.

Article 23 : Surveillance du comportement des animaux

Le comportement des animaux doit être observé quotidiennement et de manière approfondie, ceci afin de garantir que les animaux ne présenteront pas de risques pour la sécurité des visiteurs.

Tout animal développant un comportement susceptible de présenter de tels risques doit être retiré sans délai de la présentation.

Les observations issues de la surveillance et les retraits d'animaux de la présentation sont consignés par écrit. Les

animaliers et le titulaire du certificat de capacité mettent régulièrement en commun les résultats de leurs observations.

Article 24 : Conditions de visite

Les visiteurs doivent rester sur les chemins, le circuit de visite ou les lieux déterminés par l'établissement afin de permettre une meilleure vision des animaux.

Les enfants doivent toujours être accompagnés par un ou plusieurs adultes.

Les visiteurs doivent être informés de la nature des présentations qu'ils vont découvrir ainsi que des consignes de sécurité à respecter.

Ces consignes portent en particulier sur le respect de la tranquillité des animaux, l'interdiction de nourrissage des animaux et d'introduction de toute denrée alimentaire dans l'enclos, le respect de l'itinéraire et des lieux de visite.

Les visiteurs doivent être invités à signaler tout comportement anormal d'un animal.

La surveillance de la présentation au public doit être permanente au sein de l'établissement. Des rondes régulières avec des véhicules de service doivent être réalisées de telle manière qu'en cas de problèmes, une intervention du personnel de l'établissement puisse avoir lieu immédiatement.

Au moment du rut des cervidés, les visites doivent être accompagnées par une personne désignée par les responsables de l'établissement et apte à assurer la sécurité des visiteurs.

Article 25 : Protocoles de suivi sanitaire des herbivores

Mesures permanentes :

L'état de santé des animaux est surveillé quotidiennement par le personnel de l'établissement afin de détecter toute affection.

Les animaux malades et pour lesquels une infection contagieuse est suspectée sont isolés.

Les animaux malades ne doivent pas être mis au contact du public tant qu'ils n'ont pas recouvré entièrement un bon état de santé.

Toute suspicion de maladie réputée contagieuse mentionnée à l'article D. 223-21 du code rural, ainsi que toute confirmation de maladie à déclaration obligatoire mentionnée à l'article D. 223-1 du code rural doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

En cas de confirmation d'une zoonose réputée contagieuse dans le cheptel, la présentation au public dans les enclos à immersion doit être immédiatement suspendue jusqu'à mise en œuvre des mesures de police sanitaire appropriées.

Contrôle à l'introduction des animaux :

Tout herbivore introduit dans l'établissement doit être soumis aux contrôles sanitaires obligatoires prévus par les arrêtés du 11 février 1998 et du 13 mars 1995 cités en référence.

Les animaux doivent notamment présenter les garanties sanitaires suivantes :

- Ne présenter aucun signe clinique de maladie dans l'exploitation de provenance avant expédition,

- Provenir d'un établissement dans lequel aucun cas de brucellose et de tuberculose n'a été constaté au cours des quarante-deux jours précédant le chargement,

- Avoir été soumis avec résultat favorable dans les trente jours précédant leur expédition à un contrôle individuel vis-à-vis de la tuberculose et de la brucellose pratiqué selon une méthode autorisée.

Les animaux nouvellement introduits sont placés en quarantaine pour rechercher tout signe éventuel de maladie.

Article 26 : Registre des incidents et des accidents

L'établissement tient un registre des incidents et des accidents survenus du fait du type de présentation en enclos à immersion.

Ce registre est tenu de manière chronologique.

Il fait état de la nature de l'événement, de sa cause et de ses conséquences ainsi que des mesures correctives adoptées.

Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé au service d'inspection (DDCSPP) qui se réserve le droit de renforcer les prescriptions réglementaires ci-dessus ou d'interdire l'accès du public à l'enclos à immersion.

Article 27 : Contrôle des conditions de fonctionnement et mesures en cas de non respect des consignes

Le non respect des prescriptions du présent arrêté, pourra conduire à supprimer la présentation en enclos à immersion et à la remplacer par une présentation traditionnelle.

TITRE VI- DISPOSITIONS FINALES

Article 28 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Arrêté n° 2192 du 20 septembre 2012 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial relative au dossier « INTERMARCHÉ » à Chaumont signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.

Article 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial appelée à se prononcer sur le dossier visé ci-dessus, présidée par le préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

a) Cinq élus locaux

➤ Madame Élisabeth ALLAIRE, adjointe au maire, représentant le maire de Chaumont, commune d'implantation,

➤ Monsieur Louis-Henry CUNIER, maire de Chamarandes-Choignes, commune de la zone de chalandise, ou son représentant,

➤ Madame Anne-Marie NEDELEC, maire de Nogent, commune la plus peuplée de l'arrondissement autre que la commune d'implantation, ou son représentant,

➤ Monsieur André NOIROT, conseiller général du canton de Bourbonne les Bains, représentant le président du conseil général de la Haute-Marne,

➤ Madame Laurence MEUNIER, maire de Villiers-le-Sec, commune de la zone de chalandise, ou son représentant,

b) Trois personnalités qualifiées

- Collège des personnalités qualifiées en matière de consommation :

- Monsieur Daniel JEANS

- Collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable :

- Monsieur Éric SOMAGLINO

- Collège des personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire :

- Monsieur Jacky BOICHOT

Article 2 : Ces personnes ne pourront siéger que si elles ont satisfait à l'obligation de fournir la déclaration d'intérêts visée à l'article L.751-3 du Code de Commerce.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51036) - 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Arrêté n° 2194 du 21 septembre 2012 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial relative au dossier « Mr. Bricolage », zone d'activité commerciale du Chêne Saint Amand signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.

Article 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial appelée à se prononcer sur le dossier visé ci-dessus, présidée par le préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

a) Cinq élus locaux

➤ Monsieur Philippe BOSSOIS, représentant le maire de Saint-Dizier, commune d'implantation ;

➤ Monsieur Alain BLANCHARD, maire de Bettancourt la Ferrée, commune de la zone de chalandise ;

➤ Monsieur Bertrand OLLIVIER, maire de Joinville, commune la plus peuplée de l'arrondissement autre que la commune d'implantation, ou son représentant ;

➤ Monsieur André NOIROT, conseiller général, représentant le président du conseil général de la Haute-Marne ;

➤ Monsieur Jean-Michel FEUILLET, adjoint au maire de Saint-Dizier, dûment désignée, en l'absence de SCOT ;

b) Deux élus de la zone de chalandise

➤ Marne : Monsieur Denis DROIN, maire d'Ambrières, ou son représentant

➤ Meuse : Monsieur Jean-Louis CANOVA, maire d'

Ancerville, ou son représentant

c) Trois personnalités qualifiées

• Collège des personnalités qualifiées en matière de consommation :

➤ Monsieur Daniel JEANS

• Collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable :

➤ Monsieur Éric SOMAGLINO

• Collège des personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire :

➤ Monsieur Jacky BOICHOT

d) Deux personnalités qualifiées de la zone de chalandise

➤ Marne : en matière de consommation, Madame Catherine GERARD

➤ Meuse : en matière de développement durable, Monsieur François SIMONET

Article 2 : Ces personnes ne pourront siéger que si elles ont satisfait à l'obligation de fournir la déclaration d'intérêts visée à l'article L.751-3 du Code de Commerce.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51036) - 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Arrêté n° 2292 du 4 octobre 2012 portant autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement par la SCL NOVALAIT sise à GRAFFIGNY-CHEMIN signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.

Article 1 : La SCL NOVALAIT, dont le siège social est situé : 7, rue Sainte Barbe 52 150 Brainville-sur-Meuse, est autorisé à mettre en exploitation sur les parcelles ZH n° 66 et 67 (Graffigny-Chemin) - C n° 341,342,299,219,220,349 et A n° 334,335,602,603,619 (Brainville-sur-Meuse) - ZC n°41 (Colombey-les-Choiseul) - B n° 98 et 99 (Champigneulles-en-Bassigny) un élevage de bovins au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Désignation de l'activité	Rubrique	Capacité	Classement
Bovins (Etablissements d'élevage, vente, transit, etc., de)			
2. Elevage de vaches laitières :	2101-2 a	375 vaches laitières	Autorisation
a) Plus de 200 vaches			

Papier, carton ou matériaux combustibles analogues.			
Le volume susceptible d'être stocké étant :	1530-3	13500 m3	Déclaration
3. Supérieure à 1 000 m3 mais inférieure ou égale à 20 000 m3			

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement des élevages porcins, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les enclos et les volières des élevages de volailles où la densité des animaux est supérieure à 0,75 animal-équivalent par mètre carré ;

annexes : les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite ;

fumiers : un mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation sous l'action des animaux ;

effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage et les eaux usées issues de l'activité d'élevage et des annexes.

Chapitre I : Localisation

Article 3 : Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés, conformément aux plans annexés.

Les nouveaux bâtiments et leurs annexes seront implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers;

- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau;

- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages;

- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles.

Article 4 : Les extensions et les aménagements des installations

d'élevage sont autorisés, conformément au dossier enregistré le 23 juin 2011 et aux plans annexés au présent arrêté.

Article 5 : Le traitement des effluents peu chargés est autorisé sous condition de respecter scrupuleusement les prescriptions données par le CEMAGREF. Les boues issues de ce type de traitement peuvent être épandues sur des terres agricoles en respectant les prescriptions des articles 16, 17 et 19.

Chapitre II : Règles d'aménagement

Article 6 : L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'élevage dans le paysage.

Sur le site de Graffigny-Chemin, une haie (à partir d'essences locales) sera implantée le long de la RD n°108 et au Nord Est du bâtiment vaches laitières pour assurer une intégration paysagère.

Article 7 : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des bâtiments des élevages sur litière accumulée.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments des élevages sur litière accumulée.

Article 8 : Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau du réseau public de l'installation. Les installations sont équipées d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour pour éviter le retour vers le réseau public.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Notamment, pour le site de Graffigny-Chemin :

- utilisation des sources captées pour l'abreuvement des animaux avant de solliciter le réseau d'eau public,
- mise en place d'une collecte d'eaux pluviales pour l'alimentation de la réserve incendie,
- conception des abreuvoirs limitant le gaspillage d'eau par les vaches.

Article 9 : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Article 10 : Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et

tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Article 11 : Les ouvrages de stockage des effluents, visés à l'article 2, sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

La capacité des ouvrages de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments, doit tenir compte des particularités climatiques limitant les possibilités d'épandage sur les terres agricoles. Leur capacité minimale doit permettre le stockage de la totalité des effluents produits pendant au moins 6 mois.

L'étanchéité des ouvrages doit être contrôlée régulièrement par l'exploitant qui doit veiller à prendre toutes dispositions pour éviter toute pollution accidentelle du milieu naturel.

Sans préjudice des réglementations applicables par ailleurs (Code du Travail, etc.), les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace et hermétique d'au moins deux mètres de haut et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Les nouveaux ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur la parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière aménagée, sous réserve du respect des conditions fixées ci-après et à l'article 3.

Dans ce cas, le stockage des fumiers compacts pailleux est interdit :

- sur des sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- à moins de 100 mètres de toute habitation occupée par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnes de l'exploitation de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme de l'exploitant de l'installation classée) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers,
- à moins de 100 mètres des captages d'adduction d'eau potable, de puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau et plans d'eau,
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages,
- à moins de 500 mètres des piscicultures,
- à moins de 10 mètres des voies de communication, à l'exclusion des chemins de remembrement dont l'intégrité physique doit être préservée en particulier en excluant sur l'emprise de ces chemins les manoeuvres de chargement-déchargement,
- dans les zones exposées à une ou plusieurs sources de risques naturels : inondations, glissement de terrain ou effondrements. L'exploitant doit s'assurer auprès du maire de la commune que le site choisi pour l'établissement d'un

dépôt de fumiers compacts pailleux n'est pas concerné par ces risques,

- dans les terrains de forte pente.

La durée de ce stockage ne doit pas dépasser 10 mois et le retour sur un même emplacement ne doit pas intervenir avant un délai de trois ans. Le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices.

Chapitre III : Règles d'exploitation

Article 12 : Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

Durée Cumulée d'apparition du bruit particulier T	Emergence Maximale admissible
T < 20 minutes	10 db (A)
20 minutes < ou = T < 45 minutes	9 db (A)
45 minutes < ou = T < 2 heures	7 db (A)
2 heures < ou = T < 4 heures	6 db (A)
T > ou = 4 heures	5 db (A)

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées;

- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur

des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 13 : Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

Article 14 : Les effluents de l'élevage sont traités par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions des articles 17, 18, 19 et au plan annexé au présent arrêté.

Article 15 : Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles est strictement interdit.

Article 16 : Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	Distance Minimale	Délai Maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts visés à l'article 17.	10 mètres	Enfouissement non imposé
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	Immédiat
Fumiers bovins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois. Effluents, après un traitement visé à l'article 5 et/ou atténuant les odeurs.	50 mètres	24 heures
Autres fumiers de bovins Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisée. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	12 heures
Autres cas.	100 mètres	24 heures

Une distance d'au moins 35 mètres doit être respectée vis-à-vis des puits, forages, sources, rivages, berges des cours d'eau pour l'épandage des fumiers compacts, lisiers, purins, eaux résiduaires.

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus, à l'exception des composts visés à l'article 17.

Article 17 : Les distances minimales définies à l'article 16 s'appliquent aux composts élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- Les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée;

- la température des andains est supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

Article 18 :

1. Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

2. Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

3. Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épannable) regroupées par exploitant;
- l'identité et l'adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions);
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épanchés;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application du décret n°2001-34 du 10 janvier 2001 susvisé.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La quantité d'azote épanchée ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épannable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

S'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux, le préfet peut fixer les quantités épanchables d'azote et de phosphore à ne pas dépasser en fonction de l'état initial du site, du bilan global de fertilisation figurant dans l'étude d'impact et des risques d'érosion des terrains, de ruissellement vers les eaux superficielles ou de lessivage.

4. L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 100 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 18;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles ;
- à moins de 35 mètres des puits, forages, sources, rivages, berges des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau;

- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés;
- sur les sols inondés ou détremés;
- pendant les périodes de fortes pluviosités;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents. Ce type d'épandage doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

5. L'épandage des effluents liquides et du fumier issus de l'installation d'élevage sise sur les communes de Chalvraines, Levécourt, Consigny, Romain-sur-Meuse, Brainville-sur-Meuse, Hâcourt, Choiseul, Bourg-Sainte-Marie, Bourmont, Val-de-Meuse, Graffigny-Chemin, Champigneulles-en-Bassigny, Illoud et Breuvannes-en-Bassigny. L'épandage des effluents liquides est interdit sur les parcelles du GAEC d'IZE formant les îlots n° 16, 22 et 23 et du GAEC de l'AVION formant l'îlot 8.

Les prêteurs de terres sont le GAEC d'IZE, le GAEC de l'AVION, l'EARL des Hirondelles et Monsieur PETITFOUR Michel.

Une convention de mise à disposition doit être signée, et tenue à jour, entre chaque prêteur de terre et la SCL NOVALAIT.

La cartographie parcellaire, le registre parcellaire et le tableau reprenant les restrictions d'épandage sont annexés au présent arrêté.

Si les exploitants ont recours à des surfaces extérieures par rachat ou mise à disposition de nouveaux associés, comme il est prévu dans le projet (au-delà de 250 vaches laitières), alors la SCL NOVALAIT devra le signaler avant sa réalisation au Préfet conformément à l'article 27 du présent arrêté. Tous les éléments nécessaires devront être transmis pour évaluer le besoin d'un éventuel arrêté préfectoral : complémentaire ou d'autorisation selon les modifications.

Article 19 : L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel

et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Article 20 : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

Article 21 : Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

Les animaux, morts sur le site, sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation, notamment pour les matières relevant du service public de l'équarrissage.

Article 22 : Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 23 : La défense extérieure contre l'incendie est assurée de la manière suivante :

Le site de Graffigny-Chemin :

Ce site disposera d'une réserve incendie de 120 m³ à étanchéité artificielle. Elle sera située à environ 25 mètres du nouveau bâtiment vaches laitières et 120 mètres du bâtiment le plus éloigné.

Le site de Brainville-sur-Meuse :

Le site dispose d'une réserve incendie artificielle de 120 m³. Elle est implantée à 25 mètres du bâtiment le plus proche et à 400 mètres de l'unité enclavée dans le village. Les stockages d'engrais en big bag, de phytosanitaires et l'atelier doivent être réalisés séparément.

Le site de Champigneulle-en-Bassigny :

La réserve incendie communale de 140 m³ est implantée à 160 mètres du bâtiment.

Pour les réserves incendie, il faut :

- permettre la mise en station des engins-pompes auprès de cette réserve incendie, par la création d'une plateforme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilonewton et ayant une superficie minimale de 32 m² (8m X 4m), desservie par voie carrossable d'une largeur de 3 mètres.
- implanter un panneau d'interdiction de stationner avec la mention « Réserve Incendie ».
- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres, dans le cas le plus défavorable.
- veiller à ce que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison.
- protéger sur la périphérie de la réserve incendie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites.

D'une manière générale sur l'ensemble des sites :

- les installations resteront accessibles aux services de secours,
- les bâtiments seront équipés d'extincteurs adaptés au type de risques avec un plan validé par la compagnie d'assurance,
- les réservoirs et récipients de stockage de produits dangereux porteront de manière très lisible la dénomination du produit.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz »;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17;
- le numéro d'appel du SAMU : 15;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Chapitre IV : Autosurveillance

Article 24 : L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque îlot cultural par les prêteurs de terre. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Chaque préteur de terre doit faire apparaître les effluents provenant de la SCL NOVALAIT dans son cahier d'épandage.

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes

relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan global de fertilisation;
- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues;
- les superficies effectivement épandues;
- les dates d'épandage;
- la nature des cultures;
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents (SCL NOVALAIT) et le destinataire (préteur de terre). Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent, la date d'épandage, la surface épandue et les quantités d'azote épandues.

Le cahier d'épandage de chaque préteur de terre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées à tout moment de la campagne.

A la fin de chaque campagne d'épandage, la SCL NOVALAIT doit réaliser un bilan annuel lui permettant d'assurer une autosurveillance de la gestion de ses effluents d'élevage.

Ce bilan doit comprendre l'ensemble des apports d'azote (minéral et organique) sur le parcellaire mis à disposition et un bilan de fertilisation azoté. Ce document doit être réalisé de manière à faire apparaître la part de la SCL NOVALAIT dans la pression d'azote.

Ce bilan est conservé 5 ans et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées à la fin de chaque campagne d'épandage.

Article 25 : L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation des activités visées par le présent arrêté rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité publique et ce sans que le pétitionnaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Article 26 : Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L. 531-14 du Code du Patrimoine.

Article 27 : Toutes extensions ou modifications apportées à l'installation, à son mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doivent être portées avant leur réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 28 : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa

forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 29 : Lorsque l'installation cessera l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, son exploitant en informera le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indiquera les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remettra en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées;

- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 30 : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il sera fait mention :

- des mesures d'urgence mises en œuvre par l'exploitant pour limiter leurs conséquences immédiates,

- des propositions de mesures durables à mettre en œuvre destinées à éviter leur reproductibilité.

Article 31 : Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement.

Article 32 : La présente autorisation d'exploiter ne vaut pas permis de construire ou occupation du domaine public.

Article 33 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 34 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Cet arrêté sera affiché de façon permanente dans les locaux de l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera envoyée à la mairie de Graffigny-Chemin, et tenue à la disposition du public. Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie par les soins du maire.

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de :

- deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ;
- un an par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de

recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Arrêté n° 2322 du 11 octobre 2012 modifiant l'arrêté n° 837 du 10 février 2012 portant habilitation (n° 08.52.014) dans le domaine funéraire signé Mme Christine MARIA, Directrice de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques Publiques.

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 837 du 10 février 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1 : L'établissement secondaire du groupe OGF, dénommé Pompes Funèbres et Marbrerie Guérin, sis rue de la Marne à 52000 - CHAUMONT, dont le responsable est Monsieur Olivier JACQUERAY, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation (en sous-traitance) ;
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que d'urnes cinéraires ;
- Fourniture de corbillards ;
- Gestion et utilisation de chambre funéraire
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le reste sans changement.

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

Arrêté préfectoral n° 2104 du 05 septembre 2012 portant annulation de l'arrêté préfectoral n°1905 du 27 juillet 2012 portant périmètre de la Communauté de Communes de Saint-Dizier, Der et Blaise signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 1905 du 27 juillet 2012 portant périmètre de la Communauté de Communes de Saint-Dizier, Der et Blaise est annulé.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 03 : le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Arrêté interpréfectoral n° 2108 du 06 septembre 2012 portant périmètre de la communauté de communes de SAINT-DIZIER, Der et Blaise signé conjointement par M. Francis SOUTRIC, Secrétaire Général de la Marne et M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne.

Article 1^{er} : le périmètre de la communauté de communes de SAINT-DIZIER, Der et Blaise est fixé comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2013 :

BETTANCOURT-LA-FERREE, CHANCENAY, ECLARON-

BRAUCOURT STE-LIVIERE, HUMBECOURT, MOESLAINS, ST-DIZIER, ST-EULIEN, VALCOURT, VILLIERS-EN-LIEU, ALLICHAMPS, ATTANCOURT, BAILLY-AUX-FORGES, BROUSSEVAL, DOMBLAIN, DOMMARTIN-LE-FRANC, DOULEVANT-LE-PETIT, FAYS, LOUEMONT, MAGNEUX, MONTREUIL / BLAISE, MORANCOURT, RACHECOURT-SUZEMONT, SOMMANCOURT, TROISFONTAINES-LA-VILLE, VALLEREST, VAUX / BLAISE, VILLE-EN-BLAISOIS, VOILLECOMTE, WASSY, LANEUVILLE-AU-PONT, HALLIGNICOURT, PERTHES, AMBRIERES, HAUTEVILLE, LANDRICOURT, ST-VRAIN, SAPIGNICOURT, TROISFONTAINES-L'ABBAYE et VOUILLERS.

Article 02 : le sous-préfet de SAINT-DIZIER, le sous-préfet de VITRY-LE-FRANCOIS, les directeurs des finances publiques de la Haute-Marne et de la Marne, le président de la communauté de communes de SAINT-DIZIER, Der et Blaise, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Marne et de la Marne, et dont une copie leur sera transmise. Une copie en sera également adressée au directeur des territoires de la Haute-Marne.

Article 03 : le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Arrêté préfectoral n° 2 210 en date du 21 septembre 2012, portant ouverture de crédits au budget de l'association foncière de remembrement de VIVEY signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.

"Afin de solder et de clôturer les comptes de l'association foncière de remembrement de VIVEY, il est décidé d'adopter la décision modificative de crédits n° 1/12 ouvrant de nouveaux crédits au compte 6 552 "contribution de fonctionnement et de services comptables" pour 61,53 euros, financé par le sur équilibre de la section de fonctionnement".

"Les pièces justificatives sont annexées au présent arrêté préfectoral".

"Toutes les dettes de l'association foncière de remembrement de VIVEY, connues à ce jour, seront ainsi payées pour le compte de l'association foncière de remembrement de VIVEY, en vue d'une prochaine dissolution".

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Arrêté n° 2332 du 12 octobre 2012 portant modification des membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne.

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1219 du 15 avril 2011 est modifié comme suit :

IV – Collège des communautés de communes :

- **M. Jean-Marc FEVRE**, Président de la Communauté de Communes de Doulevant le Château ;
- **M. Jean-Pierre GARNIER**, Président de la Communauté de Communes du Pays de Chalindrey ;
- **M. Raymond DECOURCELLES**, Président de la Communauté de Communes du Pays Vannier ;
- **Jean-Jacques BAYER**, Président de la Communauté de Communes du Pays du Der ;
- **M. Michel HUARD**, Président de la Communauté de Communes de la Vallée du Rognon ;
- **M. Pierre ROUSSELOT**, Président de la Communauté de Communes du Pays d'Amance ;
- **M. Bernard GUY**, Président de la Communauté de Communes de Saint-Blin ;
- **M. Charles GUENE**, Président de la Communauté de Communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais ;
- **M. Denis MAILLOT**, Président de la Communauté de Communes du Bassin de Bologne, Vignory, Froncles ;
- **M. Damien THERIOT**, Vice-président de la Communauté de Communes du Canton de Poissons ;
- **M. Jean BOURCELOT**, Président de la Communauté de Communes du Bourmontais ;
- **M. Michel COUTURIER**, Président de la Communauté de Communes du Bassigny ;
- **M. Jacky MAUGRAS**, Vice-président de la Communauté de Communes de l'Etoile de Langres ;
- **M. Jean-Marie WATREMETZ**, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Chaumontais ;
- **M. Jean-François GUENIOT**, Président de la Communauté de Communes de Laferté sur Amance ;
- **Mme Simone MARTIN**, Présidente de la Communauté de Communes Marne Rognon ;

Le reste sans changement.

Article 2 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Chalons en Champagne est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS DE L'ETAT

Bureau de l'Organisation Administrative

Arrêté n° 2305 du 27 septembre 2012 portant délégation de signature à Mme Christine MARIA, Directrice de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques Publiques signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne.

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à Mme Christine MARIA, Directrice de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques Publiques, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :

1) Autorisations administratives dans les domaines suivants :

** Réglementation :*

- ↓ Autorisation des loteries ;
- ↓ Autorisation des ventes en liquidation ;
- ↓ Autorisation d'inhumation hors délais ;
- ↓ Agrément des entreprises funéraires ;
- ↓ Autorisation pour le transport de corps à l'étranger ;
- ↓ Autorisation des épreuves cyclistes, cyclotouristes, pédestres, et de cyclo-cross à l'exception des

manifestations sportives à moteur thermique.

** Etat civil – Etrangers :*

- ↓ Délivrance des titres d'identité, de séjour et de circulation,
- ↓ Autorisations de sortie du périmètre d'assignation à résidence.
- ↓ Etablissement des états mensuels d'indemnisation pour les astreintes « étrangers » ;

** Permis de conduire :*

- ↓ Suspensions du permis de conduire ;
- ↓ Mesures administratives consécutives aux examens médicaux du permis de conduire ;
- ↓ Récépissés de remise des permis de conduire invalidés pour solde de points nul ;
- ↓ Agrément des centres d'examen psychotechniques ;
- ↓ Agrément de centres de formation pour la récupération de points du permis de conduire ;

** Véhicules :*

- ↓ Agrément des centres de contrôle technique ;
- ↓ Agrément des contrôleurs techniques automobiles ;

2) Etablissement des états de paiement des subventions.

3) Arrêtés préfectoraux d'ouverture d'enquêtes publiques.

4) Accusés de réception, demandes de renseignements, notifications, cartes professionnelles, toutes correspondances et documents administratifs se rapportant à l'activité des services de la Direction de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques Publiques .

Sont exclus de cette délégation :

- les décisions entraînant l'exercice du pouvoir réglementaire non mentionnées expressément ;
- les lettres aux Ministres, Parlementaires et Conseillers Généraux ;
- tout mémoire en défense devant les juridictions administratives et judiciaires.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme MARIA, la délégation de signature qui lui a été consentie en application de l'article 1 du présent arrêté, pourra être exercée par :

- M. Jérôme RUPT, Attaché Principal, Chef de Service des Collectivités et des Politiques Publiques et Chef du bureau de la Coordination et du développement du Territoire. pour les documents ressortant de l'activité de son service ;
- M. Dominique HILAIRE, Attaché Principal, Chef de Service des Titres et Chef du Bureau de la Circulation pour les documents ressortant de l'activité de son service.

En cas d'absence simultanée de la Directrice et d'un Chef de Service, la délégation de signature sera exercée par le Chef de Service présent dans les matières du champ de compétence de la Directrice.

ARTICLE 3 : Le Service des Collectivités et des Politiques Publiques :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme RUPT, Chef de Service des Collectivités et des Politiques Publiques et Chef du bureau de la Coordination et du développement du Territoire,

la délégation qui lui est consentie pourra être exercée par :

- M. Mathieu PASQUET, Attaché Principal, Chef du Bureau de la Réglementation et des Elections
- Mme Catherine CLERC, Attachée principale, Chef du bureau des Relations avec les Collectivités Locales

Pour les documents ressortant de l'activité de leurs bureaux respectifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme RUPT, en qualité de Chef de Bureau de la Coordination et du développement du Territoire, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Mme Floriane BARTHELEMY, attachée d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Adjointe au Chef de Bureau ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine CLERC, en qualité de Chef de Bureau des Relations avec les Collectivités Locales, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par M. Christophe LESEURE, Secrétaire Administratif de Classe exceptionnelle, Adjoint au Chef de Bureau ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu PASQUET, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Mme Florence MASONI, Secrétaire Administrative de Classe Normale de l'intérieur et de l'outre-mer en tant qu'Adjointe au Chef du Bureau de la Réglementation et des Elections – section réglementations environnementales et utilité publique et par Mme Christiane GUENAT Secrétaire Administratif de Classe Exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer en tant qu'Adjointe au Chef du Bureau de la Réglementation et des Elections – section Élections et Réglementation Générale;

pour les documents ressortant de l'activité de leurs bureaux respectifs et à l'exception des autorisations administratives mentionnées à l'article 1 et des arrêtés préfectoraux d'ouverture d'enquêtes publiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme RUPT et de l'un des chefs de bureau du Service des Collectivités et des Politiques Publiques, la délégation de signature qui leur est consentie pourra être exercée par le chef de bureau présent.

ARTICLE 4 : Le Service des Titres :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique HILAIRE, Chef de Service des Titres et Chef du Bureau de la Circulation, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée par :

- Mme Yolande MATHAUX, Attachée, Chef du Bureau de l'Etat Civil et des Etrangers ;

pour les documents ressortant de l'activité de son bureau, à l'exception des autorisations administratives mentionnées à l'article 1.

En outre, délégation est consentie à Mme Yolande MATHAUX, Attachée, Chef du Bureau de l'Etat Civil et des Etrangers, à l'effet de signer :

- les documents relatifs à la délivrance des titres d'identité
- les récépissés de demande de titre de séjour

- les titres de séjour
- les titres de circulation des personnes sans domicile fixe

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique HILAIRE, en qualité de Chef du Bureau de la Circulation, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Mme Elisabeth FAVRIOUX, Secrétaire Administratif de Classe Exceptionnelle, Adjointe au Chef de Bureau ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Yolande MATHAUX, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par M. Benoît DOCHEZ, Attaché d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Adjoint au Chef de Bureau ;

pour les documents ressortant de l'activité de leurs bureaux respectifs, à l'exception des autorisations administratives mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 1838 du 25 juillet 2012 portant délégation de signature à Mme Christine MARIA, Directrice de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques Publiques est abrogé à compter de ce jour.

Décision n° 2309 du 10 octobre 2012 portant délégation de signature pour l'ANAH à M. Jacques BANDERIER signée par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne.

Article 1^{er} : M. Jacques Banderier, titulaire du grade d'architecte et urbaniste en chef de l'Etat et occupant la fonction de directeur départemental des territoires de la Haute-Marne est nommé délégué adjoint.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à M. Jacques Banderier, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants:

Pour l'ensemble du département

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés au III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions;

- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés au IV et V de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIROR) à l'instruction des demandes d'acomptes et de leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention;

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes de conventions signées pour la gestion de l'ANAH des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place;

- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO;
- toute convention relative au programme habiter mieux;
- le rapport annuel d'activité;
- après avis du délégué de l'agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat prévues à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution de l'aide à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant, au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur;
- la notification des décisions;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART – (programme «habiter mieux»);

- le programme d'actions;
- après avis du délégué de l'agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées (Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de portage visées à l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation);
- les conventions d'OIR

Article 3 : Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L.321-4 et L.321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Jacques Banderier, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants:

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution de l'aide à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans le ressort territorial de la délégation locale de l'Anah, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de

renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L.321-4 ou L.321-8 du code de la construction et de l'habitation,

- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 : Délégation est donnée à

- M. Jean-Pierre Graule, directeur adjoint à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,
- M. Xavier Aerts, chef du service Sécurité Construction et Logement (SSCL) à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,
- M. Philippe Raffy, chef du bureau Habitat à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne aux fins de signer les actes et documents suivants:

Pour l'ensemble du département

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés au III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions;

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes de conventions signées pour la gestion de l'ANAH des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution de l'aide à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant, au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur;

- la notification des décisions;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions;

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L.321-4 et L.321-8 du code de la construction et de l'habitation, pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution de l'aide à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans le ressort territorial de la délégation locale de l'Anah, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L.321-4 ou L.321-8 du code de la construction et de l'habitation,

- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5 : Délégation est donnée à :

- M. Jean-Pierre Graule, directeur adjoint à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,
 - M. Xavier Aerts, chef du service Sécurité Construction et Logement (SSCL) à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,
- aux fins de signer les actes et documents suivants:

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution de l'aide à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO;

Article 6 : Délégation est donnée à M. Alain Maria, instructeur, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 7 : La présente décision abroge et remplace la décision n° 1578 du 25 juin 2012. Elle prend effet à compter de sa signature et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Arrêté préfectoral n° 2343 du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Philippe-Pierre CABOURDIN, Recteur de l'Académie de Reims signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne.

Article 1^{er} : En matière de contrôle de légalité des actes des collèges n'ayant pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice, délégation est donnée à M. Philippe-Pierre CABOURDIN, Recteur de l'académie de Reims, Chancelier des

universités, pour :

• **Recevoir et accuser réception :**

- des actes visés à l'article 33-1 1^{er} alinéa du décret n° 85-924 modifié, lesquels deviennent exécutoires 15 jours après leur transmission à l'autorité académique
- des actes visés à l'article 33-1 2^{ème} alinéa du décret n° 85-924 modifié, lesquels deviennent exécutoires dès leur transmission à l'autorité académique
- **Instruire les recours administratifs** concernant les actes non soumis à l'obligation de transmission n'ayant pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice, en particulier lorsque les autorités de contrôle auront été saisies par des tiers ou des membres du conseil d'administration.

Article 2 : Les actes émanant des collèges compris dans des cités scolaires suivront les mêmes règles que celles précisées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement, M. Philippe-Pierre CABOURDIN, Recteur de l'académie de Reims, Chancelier des universités, peut, sous sa responsabilité, par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer sa signature à certains de ses collaborateurs.

Le Recteur de l'académie de Reims, Chancelier des universités, communique un exemplaire de l'arrêté de subdélégation au Préfet, le notifie au Directeur départemental des finances publiques et prend les dispositions nécessaires à sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Article 4 : Le Recteur de l'académie de Reims, Chancelier des universités, rendra compte à l'autorité préfectorale de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté et signalera dans les plus brefs délais les affaires importantes susceptibles d'intervenir.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 1591 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Philippe-Pierre CABOURDIN, Recteur de l'Académie de Reims est abrogé à compter de ce jour.

Arrêté préfectoral n° 2344 du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Paul OBELLIANNE, Directeur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale en matière d'Administration Générale signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne.

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée, à M. Jean-Paul OBELLIANNE, Directeur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières suivantes :

Enseignement privé :

Liquidation des traitements des maîtres agréés et auxiliaires des établissements sous contrat
(Article 1er, Décret n° 61.246 du 15 mars 1961 susvisé)

ARTICLE 2 : En application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, précité M. Jean-Paul OBELLIANNE, Directeur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale peut par arrêté, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté sera publié Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 1592 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Paul OBELLIANNE, Directeur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale en matière d'Administration Générale est abrogé à compter de ce jour.

Arrêté préfectoral n° 2345 du 3 septembre 2012 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Jean-Paul OBELLIANNE, Directeur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne.

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à M. Jean-Paul OBELLIANNE, Directeur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Marne en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les programmes suivants :

Mission Enseignement scolaire

- Programme enseignement scolaire public du 1^{er} degré, titres 2, 3 et 6
- Programme enseignement scolaire public du second degré, titres 2, 3 et 6
- Programme enseignement scolaire privé premier et second degré, titres 2, 3 et 6
- Programme vie de l'élève, titres 2, 3 et 6
- Programme soutien de la politique de l'éducation nationale, titres 2, 3,5 et 6

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 44-I du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, M. Jean-Paul OBELLIANNE est autorisée à subdéléguer les attributions qui lui sont conférées par le présent arrêté à ses subordonnés.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 3 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public
- les décisions de passer outre les avis défavorables du contrôleur financier.

ARTICLE 4 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, M. Jean-Paul OBELLIANNE, Directeur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la

Haute-Marne veillera à m'adresser, à titre informatif, un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits .

ARTICLE 5 : L'arrêté n° 1593 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Paul OBELLIANNE, Directeur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, est abrogé à compter de ce jour.

SOUS PREFECTURE DE LANGRES

Arrêté n° 2012/0736 du 17 juillet 2012 portant sur la distraction du périmètre de l'Association foncière de remembrement de MOUILLERON signé par Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète de LANGRES.

Article 1^{er} : demeurent incluses dans le périmètre de remembrement de l'AFR de ROCHETAILLEE les parcelles de terrain désignées au tableau suivant:

Département	Personne morale propriétaire	Lieu-dit	section	N°	Contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
HAUTE MARNE	AFR ROCHETAILLEE	Du Val Croisé	ZC	11	46	30	ROCHETAILLEE	
HAUTE MARNE	AFR ROCHETAILLEE	Du Val Croisé	ZC	12	93	30	ROCHETAILLEE	
HAUTE MARNE	AFR ROCHETAILLEE	Le Charmot	YA	15	87	90	CHAMEROY	
HAUTE MARNE	AFR ROCHETAILLEE	En Mormont	ZY	24	64	30	CHAMEROY	

Ces chemins peuvent être cédés à la commune de ROCHETAILLEE sous réserve d'une garantie de maintien à minima de la fonction pour laquelle ils ont été créés.

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Arrêté n° 2012/0957 du 03 septembre 2012, projet de périmètre d'un SIVOM dans la région de Neuilly-l'Evêque signé par Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète de LANGRES.

Le projet de périmètre d'un SIVOM qui exercera, au 1^{er} janvier 2013, la compétence « aide aux communes » initialement exercée par la Communauté de communes de la Région de Neuilly-l'Evêque, a été délimité comme suit :

Andilly-en-Bassigny, Bannes, Bonsecourt, Changey, Charmes, Dampierre, Neuilly-l'Evêque, Orbigny-au-Mont, Orbigny-au-Val, Poiseul.

Arrêté 2012/0992 du 13 septembre 2012 portant renouvellement des délégués de l'administration signé par Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète de LANGRES.

Les délégués de l'administration chargés de représenter l'administration au sein des Commission administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales ont été renouvelés.

Arrêté 2012/1011 du 19 septembre 2012 portant modification de l'arrêté 2012/0992 du 13 septembre 2012 portant désignation du délégué de l'administration pour la commune de Bonnacourt signé par Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète de LANGRES.

Le délégué pour la commune de Bonnacourt de l'administration chargé de représenter l'administration au sein des Commission administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales a été modifié.

Arrêté interdépartemental n° 2198 du 19 septembre 2012 portant périmètre de la Communauté de communes issue de la fusion et de l'extension des CC Pays Vannier, Pays d'Amance et Laferté-sur-Amance, signé conjointement par M. Arnaud COCHET, Préfet de la Haute-Saône et M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne.

Le périmètre de la Communauté de communes issue de la fusion et de l'extension des Communautés de Communes du Pays Vannier, de Laferté-sur-Amance et du Pays d'Amance est fixé comme suit :

Anrosey, Arbigny sous Varennes, Belmont, Bize, Celsoy, Champigny sous Varennes, Champsevraine, Chézeaux, Coiffy le Bas, Farincourt, Fayl-Billot, Genevrières, Gilley, Grenant, Guyonvelle, Haute-Amance, Laferté sur Amance, La Quarte (70), La Rochelle (70), Maizières sur Amance, Ouge (70), Pierremont sur Amance, Pisseloup, Poinson-les-Fayl, Pressigny, Rougeux, Saulles, Savigny, Soyers, Tornay, Valleroy, Varennes sur Amance, Velles et Voncecourt.

La date d'application est fixée au 1^{er} janvier 2013.

Arrêté 1016/2012 du 21 septembre 2012 portant modification de l'arrêté 2012/0992 du 13 septembre 2012 portant désignation du délégué de l'administration pour la commune de Rouvres/Aube signé par Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète de LANGRES.

Le délégué pour la commune de Rouvres/Aube de l'administration chargé de représenter l'administration au sein des Commission administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales a été modifié.

Arrêté n° 2012/1025 du 25 septembre 2012 portant modification de l'arrêté 2012/0992 du 13 septembre 2012 portant désignation du délégué de l'administration pour la commune de Lecey et celle d'Arbot signé par Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète de LANGRES.

Le délégué pour la commune de Lecey et d'Arbot de l'administration chargé de représenter l'administration au sein des Commission administratives chargées de l'établissement et

de la révision des listes électorales a été modifié.

Arrêté n° 2235 du 26 septembre 2012, Communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais (CCAVM) – Modification des statut signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.

Les statuts de la Communauté de Communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais (CCAVM) ont été modifiés par adjonction de la compétence « SPANC » (missions obligatoires et entretien).

Arrêté n° 2012/1032 du 28 septembre 2012 relatif au renouvellement des membres de bureau de l'association foncière de remembrement de LAVERNOY signé par Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète de LANGRES.

Le bureau de l'Association foncière de remembrement de LAVERNOY est renouvelé par arrêté préfectoral n°2012/1032 en date du 28 septembre 2012.

- *Le bureau de l'association foncière de remembrement de LAVERNOY créée par l'arrêté préfectoral n°76/122, en date du 23 septembre 1976 est renouvelé par arrêté préfectoral n°2012/1032 en date du 28 septembre 2012.*
- *L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2005/602 en date du 24 octobre 2005 est modifié ainsi qu'il suit :*

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE LAVERNOY :

Membre à voix délibérative :

* Mme le maire ou un conseiller municipal désigné par elle;

* trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne : M. Pierre ROBERT, M. Daniel ROUGE, M Gérard ROUSSEAU de Celles en Bassigny,

* trois Membres désignés par le conseil municipal de LAVERNOY : Mme Pierrette AUBERTIN, M Nicolas GIRAULT, M Jean Marie GIRAULT,

le délégué de la Direction Départementale des Territoires

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Tous les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de LAVERNOY ont leur mandat qui se terminera à la date du 28 septembre 2018.

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Arrêté préfectoral n° 2012/1081 en date du 10 octobre 2012, relatif au renouvellement des membres de bureau de l'association foncière de remembrement de ISOMES signé par Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète de LANGRES.

Le bureau de l'Association foncière de remembrement de ISOMES est renouvelé par arrêté préfectoral n°2012/1081 en date du 10 octobre 2012.

- *Le bureau de l'association foncière de remembrement de ISOMES créée par l'arrêté préfectoral n°52/1577, en date du 24 juillet 1952 est renouvelé par arrêté préfectoral n°2012/1081 en date du 10 octobre 2012.*
- *L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2005/587 en date du 13 octobre 2005 est modifié ainsi qu'il suit :*

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE ISOMES :

Membre à voix délibérative :

* M. le maire ou un conseiller municipal désigné par lui;

* trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne : M Daniel RONDOT, M. Christian PITOLLET, M. Philippe APERT,

* trois Membres désignés par le conseil municipal de ISOMES : M. Benjamin POCHIET, M. Guy APERT, M. Patrick HUMBLOT,

le délégué de la Direction Départementale des Territoires

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Tous les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de ISOMES ont leur mandat qui se terminera à la date du 10 octobre 2018.

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Délégation de pouvoir et de signature du 24 août 2012 est donnée à Mme Pascaline AUSSELIN, Contrôleur Principal des Finances Publiques à la Trésorerie de Saint-Dizier signée par Mme Odile GARNIER, Inspecteur Divisionnaire, Comptable Public de la Trésorerie de Saint-Dizier.

Article 1^{er} : DELEGATION DE POUVOIR

Madame Pascaline AUSSELIN, Contrôleur Principal des Finances Publiques à la Trésorerie de SAINT-DIZIER COLLECTIVITES, reçoit pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ce mandataire étant autorisé à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et d'autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures.

Article 2 : DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation générale de signature avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature est donnée à :

Délégation générale de signature uniquement en l'absence du comptable et des agents titulaires d'une délégation générale de signature, avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature est donnée à :

Madame Pascaline AUSSELIN, Contrôleur Principal des Finances Publiques à la Trésorerie de SAINT-DIZIER COLLECTIVITES

Délégation spéciale de signature avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférées étant limitative, est donnée à :

Monsieur Madame (prénom, nom), (grade) afin :

- D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services sans exception
- De recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion leur est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de signer tous récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction départementale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès de tous les tiers y compris la Poste, ceci pour toute opération.
- De passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du poste comptable, entendant ainsi transmettre à Monsieur Madame, grade tous les pouvoirs suffisants pour qu'il (s) (elle(s)) puisse(nt), sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui (leur) sont confiés.
- De statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de X 000 euros
- De statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder N mois et porter sur une somme supérieure à X euros ;

Délégation de pouvoir et de signature du 5 septembre 2012 concernant le pôle Gestion Publique pour la Trésorerie de Chaumont signée par Mme Anne ANTEMI, Inspecteur Divisionnaire Hors Classe Des Finances Publiques de la Trésorerie de CHAUMONT.

Article 1^{er} : DELEGATION DE POUVOIR

- Monsieur Jean-Paul LEFORT , inspecteur des Finances Publiques , reçoit pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une

procédure collective, ce mandataire étant autorisé à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et d'autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures.

- Monsieur Thibault MANIERE , inspecteur des Finances Publiques , reçoit pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ce mandataire étant autorisé à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et d'autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures.

Article 2 : DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation générale de signature avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Paul LEFORT , inspecteur des Finances Publiques
- Monsieur Thibault MANIERE , inspecteur des Finances Publiques

Délégation spéciale de signature avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- Madame Catherine HEURE , contrôleur principal des Finances Publiques
- Monsieur Bernard MONGINOT , contrôleur principal des Finances Publiques
- Madame Sylvie SANCHEZ , contrôleur principal des Finances Publiques
- Monsieur David FLAMMARION , contrôleur des Finances Publiques
- Madame Agnès COUVREUX , contrôleur principal des Finances Publiques

Afin :

- D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services sans exception
- De recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion leur est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquiescer tous mandats, d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de signer tous récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction départementale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès de tous les tiers y compris la Poste, ceci pour toute opération.
- De statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 1.500 euros.

Délégation de pouvoir et de signature du 10 septembre 2012 est donnée à Mme Josette GUYOT, Contrôleuse Principale des Finances Publiques à la Trésorerie de Rolampont signée par Daniel RIBAUT, Comptable Public de la trésorerie de ROLAMPONT.

Article 1^{er} : DELEGATION DE POUVOIR

Madame Josette GUYOT, contrôleuse principale des Finances Publiques, reçoit pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ce mandataire étant autorisé à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et d'autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures.

Article 2 : DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation générale de signature avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature est donnée à :

Madame Josette GUYOT, contrôleuse principale des Finances Publiques

Délégation générale de signature uniquement en l'absence du comptable et des agents titulaires d'une délégation générale de signature, avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature est donnée à :

Madame Claire DERIOT, agente d'administration principale

Délégation spéciale de signature avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Madame Laetitia HANY, agente d'administration principale afin :

- De statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 1 000 euros
- De statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 1 500 euros.

Délégation de signature du 20 septembre 2012 est donnée à Pascale GODARD, conciliatrice fiscale départementale signée par Mme Régine DUPUY, Administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Marne.

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Pascale GODARD, conciliatrice fiscale départementale, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 76 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts

moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;

3° dans la limite de 150 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;

5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscales, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF.

Délégation de signature du 20 septembre 2012 est donnée à Jean-Michel LAIR, conciliateur fiscal départemental adjoint signée par Mme Régine DUPUY, Administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Marne.

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Jean-Michel LAIR, conciliateur fiscal départemental adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 76 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;

3° dans la limite de 150 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;

5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscales, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF.

Arrêté n° 2279 du 3 octobre 2012 portant fermeture des services de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne le lundi 31 décembre 2012 signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.

ARTICLE 1^{er} – Les services de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne seront fermés à titre exceptionnel le lundi 31 décembre 2012.

ARTICLE 2 – Le secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° 156 du 03 septembre 2012 portant composition de la Commission de Réforme pour les Sapeurs-Pompiers Volontaires relevant du Service Départemental d'Incendie et de Secours signé par M. Serge BARTH, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne.

ARTICLE 1^{er} : les arrêtés préfectoraux DDCSPP n° 65 du 31.08.2011 et n° 37 du 17.01.2012 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 2 : La Commission Départementale de Réforme pour les Sapeurs-Pompiers Volontaires est fixée comme suit :

Président : Monsieur le Préfet de la Haute-Marne ou son représentant

Deux praticiens de médecine générale :

Monsieur le Docteur DUMONTIER François ou son suppléant Monsieur le docteur MILLERON Jacques
Madame le Docteur LOURDEL Yolande

Auxquels sera adjoint s'il y a lieu pour l'examen de cas relevant de sa qualification, un médecin spécialiste inscrit sur la liste des médecins spécialistes membres du Comité Médical par arrêté préfectoral n° 573 du 24.12.2010.

Médecin-chef du service Départemental d'Incendie et de Secours

Deux représentants de l'administration :

Titulaire : Monsieur Jean SCHWAB, Conseiller Général de CLEFMONT
Suppléant : Monsieur René PROTOY, Maire d'Illoud

Membre de droit :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ou son représentant.

Deux représentants du personnel :

Capitaine Serge BRASSEUR, chef du C.I.G. de CHAUMONT
Capitaine Florian ROY, chef du C.I.G. de LANGRES
Capitaine Pascal GREENHALGH, chef du C.I.G. de SAINT-DIZIER

Un sapeur-pompier volontaire du même grade que celui de

sapeur-pompier volontaire dont le cas sera examiné par la commission de réforme, à savoir :

- **Pour les Officiers** :

Titulaires : Lieutenant Pascal AUDINOT (C.I. de Chevillon)
Lieutenant Yves GUENARD (C.I. de Nogent)
Suppléant : Lieutenant Michel ROUSSELET (C.I. de Prauthoy)

- **Pour les Adjudants** :

Titulaire : Adjudant-chef Patrick LAMBERT (C.P.I. d'Is en Bassigny)
Suppléant : Adjudant-chef Stéphane PERNELLE (C.I. de Val de Meuse)

- **Pour les Sergents** :

Titulaire : Sergent-chef James TAILLANDIER (C.I. de Joinville)
Suppléant : Sergent-chef Florent KOCZKODON (C.P.I. de Chalindrey)

- **Pour les Caporaux** :

Titulaire : Caporal-chef Guy FIGUET (C.I.G de Chaumont)
Suppléant : Caporal-chef Alain MARTIN (C.I. de Longeau)

- **Pour les Sapeurs** :

Titulaire : Sapeur Yohann BROUILLARD (C.I. de Wassy)

- **Membres du S.S.S.M.** :

Titulaire : Infirmière Amélie GALDO, (C.I. de Val de Meuse)
Suppléant : Médecin-Capitaine Francis GROSJEAN (C.I. de Val de Meuse)

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne.

ARTICLE 4: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Arrêté préfectoral n° 157 du 03 septembre 2012 portant composition de la Commission de Réforme pour les Sapeurs-Pompiers Professionnels relevant du Service Départemental d'Incendie et de Secours signé par M. Serge BARTH, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne.

ARTICLE 1^{er}: l'arrêté préfectoral DDCSPP n° 66 du 01 septembre 2011 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : La Commission Départementale de Réforme pour les Sapeurs-Pompiers Professionnels est fixée comme suit :

Président : Monsieur le Préfet de la Haute-Marne ou son représentant

Deux praticiens de médecine générale :

Monsieur le Docteur DUMONTIER François ou son suppléant Monsieur le docteur MILLERON Jacques
Madame le Docteur LOURDEL Yolande

Auxquels sera adjoint s'il y a lieu pour l'examen de cas relevant de sa qualification, un médecin spécialiste inscrit sur la liste des médecins spécialistes membres du Comité Médical par arrêté préfectoral n° 573 du 24.12.2010.

Deux représentants de l'administration :

Titulaires :

Monsieur Paul FLAMERION, Conseiller Général de Chaumont Sud
Monsieur Jean SCHWAB, Conseiller Général de Clefmont

Suppléants :

Mme Marcelle FONTAINE, Conseiller Général de Saint-Dizier Sud-Est
M. Raymond DECOURCELLES, Président de la Communauté de Communes du Pays Vannier
Monsieur René PROTOY, Maire d'Illood
Monsieur Didier JANNAUD, Conseiller Général de Langres

ARTICLE 3 :

Représentants du personnel appartenant à la même catégorie que l'agent intéressé

CATEGORIE A

Titulaires :

Lieutenant Colonel Jérôme PETITPOISSON
Commandant Yannick TARDIEU

Suppléants :

Lieutenant Colonel Michel VOEGELI
Commandant Bruno MOREL

Titulaires :

Capitaine Serge BRASSEUR
Capitaine Florian ROY

Suppléants :

Capitaine Pascal GREENHALGH
Capitaine Sandrine LEDOUX

CATEGORIE B

Titulaires :

Lieutenant Gérald GARNODON
Major Christian OULMI

Suppléants :

Lieutenant Hervé RICHELANDET
Lieutenant Jean-Christophe GARDET
Lieutenant François COUSIN

Lieutenant Emmanuel NOURY

Lieutenant Julien CHIPAUX
Lieutenant Florent GOUGNOT

CATEGORIE C

Titulaires :

Adjudant Loïc LOUVET
Sergent-Chef Anthony PETIT

Monsieur Gérard BOCQUILLON, 13, avenue
Debernardi, 52000 CHAUMONT.

Suppléants :

Sergent Geoffroy MANZINALI
Caporal-Chef Arnaud SENECHAL
Caporal-Chef Jérôme DEVILLIERS
Caporal Marc MENNETRIER

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne.

ARTICLE 5: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Arrêté préfectoral n° 158 du 03 septembre 2012 portant composition de la Commission de Réforme pour les agents relevant de la Ville de CHAUMONT signé par M. Serge BARTH, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne.

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral DDCSPP n° 13 du 20 avril 2011 relatif à la composition de la commission de réforme des agents de la ville de CHAUMONT, est modifié comme suit :

ARTICLE 2 :

La commission de réforme pour les agents relevant de la Ville de CHAUMONT est composée ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur le Préfet de la Haute-Marne ou son représentant

Deux praticiens de médecine générale :

Monsieur le Docteur DUMONTIER François ou son suppléant Monsieur le Docteur MILLERON Jacques
Madame le Docteur LOURDEL Yolande

Auxquels sera adjoint s'il y a lieu pour l'examen de cas relevant de sa qualification, un médecin spécialiste inscrit sur la liste des médecins spécialistes membres du Comité Médical par arrêté préfectoral n° 573 du 24 décembre 2010.

Deux représentants de l'administration :

Titulaires :

Madame Christine GUILLEMY, 8, Boulevard Gambetta, 52000 CHAUMONT
Madame Elisabeth ALLAIRE, 11, rue du Val Dieu, 52210 ARC EN BARROIS

Suppléants :

Monsieur Paul FLAMERION, 22, Grande Rue, 52000 VILLIERS LE SEC
Monsieur Gérard GROSLAMBERT, 16, rue du Palais, 52000 CHAUMONT

Madame Céline VANCRAEYNESTE, 6, Boulevard Thiers, 52000 CHAUMONT

ARTICLE 3 :

Représentants du personnel appartenant à la même catégorie que l'agent intéressé

CATEGORIE C groupe 1

Titulaires :

Monsieur Stéphane PAGE, 20/04, rue Pierre Hauesler, 52000 CHAUMONT
Madame Christine MANTEGARI, 2, rue Maryse Bastié, 52000 CHAUMONT

Suppléants :

Monsieur Sabine NOROY, 7, rue des Potiers, 52320 LA GENEVROYE
Madame Sandrine SCHILLI, 2, Impasse de la Vieille Route, 52800 FOULAIN

Monsieur Damien NOIR, 9, rue de la Fontaine, 52800 MARNAY SUR MARNE
Madame Sylvie FRANCOIS, 46, rue du Maréchal Leclerc, 52120 BRICON

CATEGORIE C groupe 2

Titulaires :

Monsieur Manuel GALLAND, 10, rue du Patronage Laïque, 52000 CHAUMONT
Madame Marie-Josée MAILLOT, La Maladière Ecole Louis Blanc, 52000 CHAUMONT

Suppléants :

Monsieur Stéphane LACAILLE, 48/11, rue du Clos Adonis, 52000 CHAUMONT
Madame Denise VIGNERON, 8/3, rue Fleming – 52000 CHAUMONT

Monsieur Claude BERNA, 4, Lotissement Parmentier, 52310 MARAULT
Madame Annie ROUX, 24, rue Principale, 52000 TREIX

CATEGORIE B groupe 3

Titulaires :

Madame Emmanuelle MEUILLET, 3/22, rue Jules Massenet, 52000 CHAUMONT
Madame Sandrine MAIGNIEZ, 30, route de Brottes – 52000 CHAUMONT

Suppléants :

Monsieur Jean-Paul THIERION, 29, rue des Acacias, 52000 EUFFIGNEIX

CATEGORIE B groupe 4

Titulaires :

Madame Florence FAVRAU, 45, rue Decomble, 52000 CHAUMONT
Monsieur Guillaume DURAND, 3, rue de l'Echelette, 52000 LUZY SUR MARNE

Suppléants :

Madame Isabelle LUTIC, 5, avenue Paul Doumer,
52000 CHAUMONT
Monsieur Dominique MANIERE, rue de Verdun,
52700 BOURDONS sur ROGNON

Madame Virginie DURAND, rue Saint Vallier, 52700
SIGNEVILLE
Monsieur Didier MONFILS, 64, rue Maréchal
Leclerc, 52310 MARAULT

CATEGORIE A

Titulaires :

Madame Sophie GAZAGNES, 3, Le Moulin, 52340
AGEVILLE
Madame Nicole WITCZAK, 2, rue Marcel Pagnol,
52000 CHAUMONT

Suppléants :

Monsieur Jean-Yves BRUGNON, 19, rue du Clos
Adonis, 52000 CHAUMONT
Monsieur Antoine COLLURA, 20, rue Hélène
Bouchez, 52000 CHAUMONT

Madame Annie ROQUIS-MILLET, 12, rue de
Lorraine, 52340 BIESLES
Monsieur Fabrice MEREUAUX, 36, rue des Acacias –
52000 JONCHERY

ARTICLE 3: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2012/ 092 du 12 septembre 2012 portant délégation de signature en matière de taxes d'urbanisme signé par M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires.

Article 1er : Délégation de signature:

- M. Eric Vangheluwen, chef du service aménagement durable du territoire (SADT)

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétence les titres de recettes délivrés en application de l'article L255 A du livre des procédures fiscales, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et au recouvrement en matière de taxes, versements et participations dont les autorisations de construire sont le fait générateur.

Article 2 : La décision n° 2012/076 du 26 juin 2012 est abrogée.

Arrêté n° 2143 du 13 septembre 2012 portant distraction du régime forestier d'un terrain sis à Cerisières signé par M. Frédéric LARMET, Adjoint au chef de bureau biodiversité-forêt-chasse, Direction Départementale des Territoires.

Article 1 : est(ont) distraite(s) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute - Marne	Commune de CERISIERES	Bois du Fays	C	336	148	77	57	CERISIERES

Article 2 : la présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de Chalons en Champagne que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Arrêté n° 2144 du 13 septembre 2012 portant application du régime forestier d'un terrain sis à Cerisières signé par M. Frédéric LARMET, Adjoint au chef de bureau biodiversité-forêt-chasse, Direction Départementale des Territoires.

Article 1 : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute - Marne	Commune de CERISIERES	Bois du Fays	C	337	147	52	12	CERISIERES

Article 2 : la présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de Châlons en Champagne que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Décision n° 2185 du 7 septembre 2012 portant sur la demande déposée par Messieurs Antoine et Eric Simons dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles signé par M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires.

L'autorisation de créer la Scea des Airelles à Blessonville, avec deux associés exploitants : Monsieur Antoine Simons, qui apporte son exploitation d'une superficie de 136 ha 90, et Monsieur Eric Simons qui s'installe, est accordée.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois suivants; par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Décision n° 2186 du 7 septembre 2012 portant sur la demande déposée par l'Earl Pontigny à Vaux sur Blaise dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles signé par M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires.

L'autorisation d'exploiter une superficie de 6 ha 03, sise à Morancourt (parcelle YE 17), mise en valeur par Monsieur Thierry Toussaint, est accordée.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de

l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois suivants; par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Décision n° 2187 du 7 septembre 2012 portant sur la demande déposée par le Gaec des Vernes à Pressigny dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles signé par M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires.

L'autorisation d'exploiter une superficie de 6 ha 60 sise à Pressigny (parcelle ZD 62) et une superficie de 85 ares sise à Pierrefaites (parcelles ZB 34-35) est accordée.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois suivants; par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Décision n° 2190 du 19 septembre 2012 portant sur la demande déposée par Monsieur Jérémie Gauchez (qui s'installe dans l'Earl des Noues à Merrey, qui devient le Gaec de la Bonne Fontaine) dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles signé par M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires.

L'autorisation d'exploiter une superficie de 50 ha 25, sise à Larivière-Arnoncourt, mise en valeur par Monsieur Lucien Grandjean, est accordée.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois suivants; par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Décision n° 2191 du 19 septembre 2012 portant sur la demande déposée par Monsieur Alain Bugnot (qui s'installe dans la Scea Fiat à Autreville sur la Renne) dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles signé par M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires.

L'autorisation d'exploiter une superficie de 111 ha 40, sise à Chézeaux, Varennes sur Amance, Coiffy le Bas, Coiffy le Haut et Champigny sous Varennes, mise en valeur par Monsieur Jean-Michel Sauvageot, est accordée.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois

suivants; par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Arrêté n° 2213 du 24 septembre 2012 portant sur l'indice des fermages pour la période du 1er octobre 2012 au 30 septembre 2013 signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.

ARTICLE 1 : l'exploitation :

La variation de l'indice national des fermages pour l'année 2012, par rapport à l'année 2011, est de + 2,67 %.

Pour les nouveaux baux, les valeurs locatives par catégories (définies par l'arrêté préfectoral n° 2944 du 26 septembre 2001) varient entre les minima et les maxima suivants :

Terres, prés et pâtures	Bâtiments d'exploitation
1ère catégorie: 105,79 €/ha à 137,44 €/ha	1ère catégorie: 2,12 €/m ² à 3,19 €/m ²
2ème catégorie: 73,23 €/ha à 105,79 €/ha	2ème catégorie: 1,58 €/m ² à 2,12 €/m ²
3ème catégorie: 31,64 €/ha à 73,23 €/ha	3ème catégorie: 0,52 €/m ² à 1,58 €/m ²
Supplément clôture: 9,02 €/ha à 27,13 €/ha	
Supplément point eau: 4,52 €/ha à 13,72 €/ha	

ARTICLE 2 : bâtiment d'habitation :

Les valeurs locatives des bâtiments d'habitation sont augmentées de 2,24 % par rapport à l'année précédente.

Pour les nouveaux baux, les valeurs locatives par catégories (définies par l'arrêté préfectoral n° 2944 du 26 septembre 2001) varient entre les minima et maxima suivants :

Bâtiments d'habitation
1ère catégorie: 342,48 € à 456,63 €/mois
2ème catégorie: 228,32 € à 342,48 €/mois
3ème catégorie: 114,16 € à 228,32 €/mois

ARTICLE 3 : voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai maximal de deux mois devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Arrêté n° 2217 du 25 septembre 2012 portant autorisation de défrichement d'un bois d'une collectivité signé par M. Xavier LOGEROT, Chef du service environnement et ressources naturelles, Direction Départementale des Territoires.

Article 1 : le défrichement des parties de parcelles de bois sises à Chaumont et Chamaran-des-Choignes, lieu-dit «la Vendue » et dont les références cadastrales sont les suivantes :

commune	secti on	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
CHAUMONT	BX	7	11,8958	0,1228
CHAMARANDES-CHOIGNES	ZI	116	0,0172	0,0172
CHAMARANDES-CHOIGNES	ZI	10	2,3710	0,1364

CHAMARANDES-CHOIGNES	ZI	11	0,1730	0,0682
CHAMARANDES-CHOIGNES	ZI	12	1,4170	0,1254
CHAMARANDES-CHOIGNES	ZI	13	4,4720	0,0450
<i>total</i>				<i>0,5150</i>

est autorisé.

Article 2 : la présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai maximal de deux mois à compter du jour de sa notification.

Arrêté n° 2251 du 19 septembre 2012 relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2012 signé par M. Dominique THIEBAUT, Chef du Service de l'Economie Agricole, Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale » (PHAE2).

ARTICLE 2 : Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :

- personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de 60 ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
- les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural ;
- les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».

- Être à jour auprès de l'agence de l'eau, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.

- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

- Appartenir à au-moins une des catégories suivantes :

- Les jeunes agriculteurs récemment installés ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE,
- les entités collectives (groupements pastoraux notamment) souhaitant engager de nouvelles surfaces en PHAE2

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 50 %.

Le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0 et 1,4 UGB par hectare.

ARTICLE 3 : Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2012 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;

- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;

- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;

- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;

- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;

- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;

- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective au prorata des surfaces affectées à chacun de ces exploitants. Un document signé du responsable de la structure juridique porteuse de l'entité collective sera transmis à la DDT du siège de l'entité collective dans les 3 mois suivant le versement de l'aide MAE indiquant la répartition entre les exploitants éligibles.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

A compter de 2014, interviendra un nouveau règlement de développement rural, il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

ARTICLE 4 : En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

- 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département de Haute-Marne sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel au titre de la PHAE2, ne pourra dépasser 7 600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2012 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Arrêté n° 2258 du 1 octobre 2012 portant distraction du régime forestier d'un terrain sis à Cour l'Evêque signé par M. Frédéric LARMET, Adjoint au chef de bureau biodiversité-forêt-chasse, Direction Départementale des Territoires.

Article 1 : est(sont) distraite(s) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute - Marne	Commune de COUR L'EVEQUE	Sur les Communes	ZI	5	1	88	40	COUR L'EVEQUE
		Sur les Essarts	ZI	25	1	72	40	

Article 2 : la présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de Chalons en Champagne que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Arrêté n° 2259 du 01 octobre 2012 portant application du régime forestier d'un terrain sis à Cour l'Evêque signé par M. Frédéric LARMET, Adjoint au chef de bureau biodiversité-forêt-chasse, Direction Départementale des Territoires.

Article 1 : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de

terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute - Marne	Commune de COUR L'EVEQUE	Les Communes	ZH	52	1	88	40	COUR L'EVEQUE
		La Croix Blanche	ZR	9	0	24	20	
		Sur les Essarts	ZR	24	1	72	40	
		Les Montants	ZS	40	2	46	00	

Article 2 : la présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de Châlons en Champagne que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Arrêté n° 2260 du 1 octobre 2012 portant distraction du régime forestier d'un terrain sis à Saint-Loup sur Aujon signé par M. Frédéric LARMET, Adjoint au chef de bureau biodiversité-forêt-chasse, Direction Départementale des Territoires.

Article 1 : est(sont) distraite(s) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute - Marne	Commune de SAINT-LOUP SUR AUJON	Aux Revins	A	320	1	10	40	SAINT-LOUP SUR AUJON
		Les Brûlées	B	139	0	91	60	
		Les Brûlées	B	166	0	84	15	
		Les Lâchères	C	334	3	71	00	
		Les Lâchères	C	336	7	69	29	
		En Vaudème	D	162	9	81	00	
		La Grande Côte	H	223	18	28	80	

Article 2 : la présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de Chalons en Champagne que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Arrêté n° 2261 du 1 octobre 2012 portant application du régime forestier d'un terrain sis à Saint-Loup sur Aujon signé par M. Frédéric LARMET, Adjoint au chef de bureau biodiversité-forêt-chasse, Direction Départementale des Territoires.

Article 1 : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de SAINT-LOUP SUR AUJON	Les Lâchères	B	180	3	71	00	SAINT-LOUP SUR AUJON
		Les Lâchères	B	181	7	69	29	
		En Vaudème	D	177	9	70	50	
		Champs la Forge	ZB	14	0	23	20	
		Champs la Forge	ZB	16	0	97	80	
		Charmoille	ZB	30	1	10	40	
		Haie du Pommier	ZE	15	0	91	60	
		La Montagne	ZE	16	0	84	15	
Côte Rougeotte	ZI	21	18	28	80			

Article 2 : la présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de Châlons en Champagne que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Arrêté n° 2265 du 2 octobre 2012 portant sur la demande déposée par Monsieur Gilles Durand à Champcourt dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.

L'autorisation d'exploiter une superficie de 92 ha 40 sise à Champcourt et Blaise, mise en valeur par Monsieur Daniel Van Hoorne, est accordée.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois suivants; par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Arrêté n° 2266 du 2 octobre 2012 portant sur la demande déposée par Monsieur Mikaël Van Hoorne à Colombey les Deux Eglises dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.

L'autorisation d'exploiter une superficie de 121 ha 06 sise à Champcourt, Blaise et Vignory, mise en valeur par Monsieur Daniel Van Hoorne, est accordée.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois suivants; par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Arrêté n° 2267 du 2 octobre 2012 portant sur la demande déposée par Monsieur Anthony Douvrenelle (qui s'installe dans le Gaec de la Ferme de Beaulieu) dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.

L'autorisation d'exploiter une superficie de 159 ha 48, mise en valeur par Monsieur François Moilleron, et une superficie de 19 ha 66, sise à Marcilly en Bassigny, propriété de Monsieur Jean-Marie Petitjean, est accordée.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois suivants; par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Arrêté n° 2268 du 2 octobre 2012 portant sur la demande déposée par l'Earl de Saint Didier à Hortes (Haute-Amance) dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.

L'autorisation d'exploiter une superficie de 21 ha 50 sise à Haute-Amance, mise en valeur par Monsieur François Moilleron, est refusée.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois suivants; par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Arrêté n°2012/102 du 10 octobre 2012 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire signé par M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires.

Article 1^{er}: Subdélégation de signature est donnée sous ma responsabilité et dans le cadre de leurs attributions et compétences à:

- M. Jean-Pierre Graule, directeur adjoint,
- M. Dominique Amiotte, secrétaire général,
- M. Xavier Logerot, chef du service environnement et ressources naturelles (SERN)
- M. Dominique Thiébaud, chef du service économie agricole (SEA)
- M. Lionel Vuittenez, chef du service voies navigables (SVN)
- M. Eric Vangheluwen du service aménagement durable du territoire (SADT)
- M. Xavier Aerts, chef du service sécurité construction et logement (SSCL)

afin de me suppléer pour l'exercice de la compétence de responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant tous les programmes mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2010 modifié.

Les chefs de service énumérés ci-dessus reçoivent en outre délégation de signature pour l'exercice des attributions qui leur sont confiées, lorsqu'ils sont appelés à assurer l'intérim d'un autre chef de service.

Article 2: Subdélégation de signature est donnée à:

- M. Patrick Rambour, chef du bureau logistique, et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Rambour, à M. Dominique Amiotte, secrétaire général

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

Article 3: Subdélégation de signature est donnée à:

- M. Yannick Picard, chef du bureau ingénierie du bâtiment,
- M. David Petitcollin, contrôleur au bureau ingénierie du bâtiment,
- M. Christophe Chaize, contrôleur au bureau ingénierie du bâtiment

à l'effet de signer, dans le cadre des opérations dont ils assurent le suivi, la constatation de service fait.

Article 4: La décision n° 2012/073 du 26 juin 2012 est abrogée.

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE MARNE**

Arrêté du 17 septembre 2012 portant délégation de signature à Madame Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Marne signé par M. Patrick AUSSEL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi de Champagne-Ardenne.

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Bernadette VIENNOT, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Marne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de région Champagne-Ardenne à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Champagne-Ardenne dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet de département :

Conseiller du salarié

- Arrêté de la liste des conseillers des salariés
- Décisions en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié
- **Sanction discrétion professionnelle**

Négociation sur les catégories d'emplois menacés par les évolutions économiques ou technologiques

- Formalité d'information du Préfet en plus du dépôt de l'accord
- Demande du préfet d'enrichissement de l'accord

Négociation triennale : GPE et prévention des conséquences des mutations économiques

- Assistance au comité de suivi

Agriculture

- Extension des avenants de salaires en agriculture au niveau départemental

Procédure de conciliation

- Autorité administrative à laquelle est notifié tout conflit par la partie la plus diligente
- Autorité administrative qui peut engager une conciliation
- Commission nationale saisie de tout conflit à incidence départementale ou locale par le ministre du travail sur proposition du préfet
- Composition de la section interdépartementale de conciliation
- Composition de la section départementale de conciliation
- Nomination de membres de la commission départementale de conciliation
- Notification de l'accord de conciliation au préfet de département
- Notification d'un PV de non conciliation au préfet de département

Médiation

- Engagement de la procédure de médiation au plan départemental
- Rapport de non comparution envoyé par le médiateur

Congés payés

- Action en dommages et intérêts contre un salarié qui travaille pendant ses congés payés
- Agrément des contrôleurs des caisses de congés payés

Rémunération mensuelle minimale

- Remboursement direct de la part complémentaire de l'Etat à la RMM aux salariés en cas de R ou LJ ou de difficultés de l'employeur
- Remboursement au Trésor de la part complémentaire versée par l'Etat au bénéficiaire de la RMM

Entreprises solidaires

- Agrément des entreprises solidaires

Mise en place d'un CISST dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques

- Institution d'un comité interentreprises de santé et de sécurité au travail
- Préfet compétent en cas de pluralité de départements
- Le CISST est informé des dispositions du plan de prévention des risques technologiques
- Invitation des présidents et les secrétaires des CHSCT d'autres établissements

Opposition à l'engagement d'apprentis

- Délai de mise en œuvre de l'opposition à l'engagement d'apprentis
- Demande de fin de l'opposition à l'engagement d'apprentis
- Décision de fin de l'opposition à l'engagement d'apprentis

Emploi des enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode

- Autorité compétente pour l'emploi des enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode et l'agrément des agences de mannequins pour l'engagement des enfants de moins de seize ans

Travail à domicile

- Tableau des temps d'exécution des travaux à domicile à défaut d'accord étendu
- Publication et date d'application des arrêtés du préfet
- Conditions de l'arrêté préfectoral au regard de l'avis de la commission prévue à l'article R. 7422-1
- Publication et applicabilité des arrêtés du préfet sur L 7422-6 et L 7422-11
- Affichage en mairie et envoi aux salariés concernés des dispositions réglementaires relatives aux temps d'exécution, aux prix de façon, aux frais d'atelier et frais accessoires

Main d'œuvre étrangère

- Autorisations de travail
- Visa de la convention de stage d'un étranger

Suivi du contrôle de la recherche d'emploi

- Compétence du contrôle
- Suites des contrôles
- Commission

Organismes privés de placement

- Déclaration préalable

Insertion par l'activité économique (IAE)

- Commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)
- Entreprises d'insertion de travail temporaire (EITT)
- Associations intermédiaires (AI)
- Chantiers d'insertion (ACI)
- Fonds départemental (FDI)

Emploi des travailleurs handicapés

- Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés
- Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants
- Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés
- Subvention d'installation d'un travailleur handicapé
- Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés
- Attribution primes de reclassement
- Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage

GPEC

- Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences pour préparer les entreprises à la GPEC
- Exonération des cotisations sociales des indemnités versées dans le cadre d'un accord
- Décisions d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L2242-16 et 2242-17 du code du travail

Activité réduite (Chômage partiel)

- Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel
- les conventions de prise en charge des indemnités complémentaires de chômage partiel et d'activité partielle de longue durée (APLD) pour les entreprises ou établissement employant moins de 200 salariés

Conventions du FNE

- Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement, convention de formation et d'adaptation professionnelle, cessation d'activité de certains travailleurs salariés, préretraite progressive
- Décision d'agrément des accords et conventions d'aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi

Revitalisation

- Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation

Création d'entreprise

Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden et chéquiers conseils

Agrément de reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (SCOP)

Diagnostiques locaux d'accompagnement

- Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de service à la personne
- Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance pour les GEIQ

Tourisme

- Hébergements touristiques – Hôtels : classement et radiation (code du Tourisme L.311-6, D.311-4 à D.311-14),
- Hébergements touristiques – Campings et Parcs Résidentiels de Loisirs : classement et radiation (code du Tourisme L.332-1 et L.333-1, D.332-1 à D.332-8, D.333-3 à D.333-6-1),
- Autres hébergements touristiques : Résidences de Tourisme, Villages Résidentiels de Tourisme, Meublés de Tourisme, Villages et Maisons Familiales de Vacances : classement et radiation (code du Tourisme L.321-1, L.323-1, L.324-1, L.325-1, D.321-1 à D.321-9, D.323-4 à D.323-10, D.324-2 à D.324-8, D.325-4 à D.325-10).

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Franciscaïn BRUN, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation, et de la répression des fraudes au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne à l'effet de signer au nom du préfet de la Haute Marne les décisions, actes administratifs et correspondances relevant de :

- l'attribution, suspension ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés ;
- l'approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure ;
- les injonctions aux installateurs d'instruments de mesure ;
- la délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés ;
- les dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure ;
- l'aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure.

Article 3 : Sont exclues de la présente délégation :

- les dérogations temporaires au repos dominical ;
- les conventions de revitalisation ;
- les conventions de prise en charge des indemnités complémentaires de chômage partiel et d'activité partielle de longue durée (APLD) pour les entreprises ou établissement employant 200 salariés au moins.
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics lorsque le montant est supérieur ou égal au seuil d'avis préalable du contrôle financier ;

- les correspondances et décisions administratives, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail, adressées :

- aux parlementaires,
- aux cabinets ministériels,
- aux présidents des assemblées régionales et départementales,

- les arrêtés fixant la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs ;

- les actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions que le DIRECCTE tient du code du travail.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Bernadette VIENNOT, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par :

- Madame Nelly CHROBOT, inspectrice du travail ;
- Monsieur Benoît OCTAVE, attaché d'administration ;
- Madame Marie-Noëlle BALANDIER, contrôleur du travail.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franciscaïn BRUN, la délégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par Monsieur Jean-Pierre WADIN, inspecteur expert de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Franciscaïn BRUN et Jean-Pierre WADIN simultanément, la délégation sera exercée par Monsieur Patrice TRIQUET, directeur du travail.

Article 6 : L'arrêté précédent du 16 juillet 2012 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne, en matière d'administration générale est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE ARDENNE

Arrêté ARS n° 2012-1155 du 16 août 2012 - Centre Hospitalier de Chaumont - Valorisation activité du mois de juin 2012 signé par Mme Agnès GERBAUD, La Responsable de l'UF Etablissements de Santé de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 1^{er} – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **3 215 704,90 €** soit :

- **3 034 839,08 €** au titre de la part tarifée à l'activité (activité d'hospitalisation : 2 707 480,63 € et activité externe : 327 358,45 €),
- **132 289,09 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **48 576,73 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2012, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 0,00 € soit :

- au titre de l'année 2011 :
 - 0,00 € pour l'activité d'hospitalisation,
 - 0,00 € pour l'activité externe,
 - 0,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,
 - 0,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,
 - pour l'hospitalisation à domicile.
- au titre de l'année 2010 :
 - 0,00 € pour l'activité d'hospitalisation,
 - 0,00 € pour l'activité externe,
 - 0,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,
 - 0,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,
 - pour l'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **0,00 €**

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Arrêté ARS n° 2012-1156 du 16 août 2012 - Centre Hospitalier de Saint Dizier - Valorisation activité du mois de juin 2012 signé par Mme Agnès GERBAUD, La Responsable de l'UF Etablissements de Santé de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 1^{er} – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **3 521 847,45 €** soit :

- **3 384 144,01 €** au titre de la part tarifée à l'activité (activité d'hospitalisation : 2 966 204,22 € et activité externe : 417 939,79 €),
- **89 964,36 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **47 739,08 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2012, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 0,00 € soit :

- au titre de l'année 2011 :
 - 0,00 € pour l'activité d'hospitalisation,
 - 0,00 € pour l'activité externe,
 - 0,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,
 - 0,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,
 - pour l'hospitalisation à domicile.
- au titre de l'année 2010 :
 - 0,00 € pour l'activité d'hospitalisation,
 - 0,00 € pour l'activité externe,
 - 0,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,
 - 0,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,
 - pour l'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **0,00 €**

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY*

Cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Arrêté ARS n° 2012-1157 du 16 août 2012 - Centre Hospitalier de Langres - Valorisation activité du mois de juin 2012 signé par Mme Agnès GERBAUD, La Responsable de l'UF Etablissements de Santé de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 1^{er} – la somme due par la Mutualité Sociale Agricole est arrêtée à **1 067 158,48 €** soit :

- **1 029 405,71 €** au titre de la part tarifée à l'activité (activité d'hospitalisation : 939 343,51 € et activité externe : 90 062,20 €),
- **22 873,73 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **14 879,04 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2012, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 0,00 € soit :

- au titre de l'année 2011 :
 - 0,00 € pour l'activité d'hospitalisation,
 - 0,00 € pour l'activité externe,
 - 0,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,
 - 0,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,
 - pour l'hospitalisation à domicile.
- au titre de l'année 2010 :
 - 0,00 € pour l'activité d'hospitalisation,
 - 0,00 € pour l'activité externe,
 - 0,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,
 - 0,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,
 - pour l'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **0,00 €**

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Arrêté ARS n° 2012-1163 du 16 août 2012 - Centre Hospitalier de la Haute Marne - Valorisation activité du mois de juin 2012 signé par Mme Agnès GERBAUD, La Responsable de l'UF Etablissements de Santé de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 1^{er} – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **44 040,05 €** soit :

- **44 040,05 €** au titre de la part tarifée à l'activité (activité d'hospitalisation : 44 040,05 € et activité externe : 0,00 €),
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **0,00 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2012, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 0,00 € soit :

- au titre de l'année 2011 :
 - 0,00 € pour l'activité d'hospitalisation,
 - 0,00 € pour l'activité externe,
 - 0,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,
 - 0,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,
 - pour l'hospitalisation à domicile.
- au titre de l'année 2010 :
 - 0,00 € pour l'activité d'hospitalisation,
 - 0,00 € pour l'activité externe,
 - 0,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,
 - 0,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,
 - pour l'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 0,00 €

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Arrêté ARS n° 2012-1220 du 17 septembre 2012 - Centre Hospitalier de Chaumont - Valorisation activité du mois de juillet 2012 signé par M. Jean-Paul HOULIER, Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 1^{er} – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à 2 737 811,27 € soit :

- 2 644 590,98 € au titre de la part tarifée à l'activité (activité d'hospitalisation : 2 377 631,16 € et activité externe : 266 959,82 €),
- 60 069,48 € au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- 33 150,81 € au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2012, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 0,00 € soit :

- au titre de l'année 2011 :
 - 0,00 € pour l'activité d'hospitalisation,
 - 0,00 € pour l'activité externe,
 - 0,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,
 - 0,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,
 - pour l'hospitalisation à domicile.
- au titre de l'année 2010 :
 - 0,00 € pour l'activité d'hospitalisation,
 - 0,00 € pour l'activité externe,
 - 0,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,
 - 0,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,
 - pour l'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 0,00 €

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Arrêté ARS n° 2012-1221 du 17 septembre 2012 - Centre Hospitalier de Saint Dizier - Valorisation activité du mois de juillet 2012 signé par M. Jean-Paul HOULIER, Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 1^{er} – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à 2 802 493,86 € soit :

- 2 707 824,03 € au titre de la part tarifée à l'activité (activité d'hospitalisation : 2 326 049,74 € et activité externe : 381 774,29 €),
- 66 748,86 € au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- 27 920,97 € au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2012, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 0,00 € soit :

- au titre de l'année 2011 :
 - 0,00 € pour l'activité d'hospitalisation,
 - 0,00 € pour l'activité externe,
 - 0,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,
 - 0,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,
 - pour l'hospitalisation à domicile.
- au titre de l'année 2010 :
 - 0,00 € pour l'activité d'hospitalisation,
 - 0,00 € pour l'activité externe,
 - 0,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,
 - 0,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,
 - pour l'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 0,00 €

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Arrêté ARS n° 2012-1222 du 17 septembre 2012 - Centre Hospitalier de Langres - Valorisation activité du mois de juillet 2012 signé par M. Jean-Paul HOULIER, Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 1^{er} – la somme due par la Mutualité Sociale Agricole est arrêtée à **975 365,53 €** soit :

- **935 885,65 €** au titre de la part tarifée à l'activité (activité d'hospitalisation : 935 508,11 € et activité externe : 377,54 €),
- **30 278,94 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **9 200,94 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2012, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 0,00 € soit :

- au titre de l'année 2011 :
 - **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
 - **0,00 €** pour l'activité externe,
 - **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
 - **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques,
 - pour l'hospitalisation à domicile.
- au titre de l'année 2010 :
 - **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
 - **0,00 €** pour l'activité externe,
 - **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
 - **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques,
 - pour l'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **0,00 €**

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Arrêté ARS n° 2012 – 1229 du 18 septembre 2012 portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie signé par M. Jean-Christophe PAILLE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne.

Article 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Pierre DOUADI, sise 54 Grande Rue à BOURBONNE-LES-BAINS (52400), est enregistrée à compter du 1er août 2012.

La licence n° 102 est caduque à compter du 1er août 2012.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée – 51000 Châlons-en-Champagne :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Arrêté du 19 avril 2012 portant modification n° 2 à l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Haute-Marne signé par M. Michel GUILLOT, Préfet de la Région Champagne-Ardenne - Préfet de la Marne.

Article 1 : L'annexe à l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2011, portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Haute-Marne, est complétée comme suit :

En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

La Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC)

- *Est nommé* : Suppléant Monsieur DEPOYANT Patrice

Arrêté du 5 juin 2012 portant modification n° 3 à l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Haute-Marne signé par M. Michel GUILLOT, Préfet de la Région Champagne-Ardenne - Préfet de la Marne.

Article 1 : L'annexe à l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2011, portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Haute-Marne, est complétée comme suit :

En tant que représentants des travailleurs indépendants sur désignation conjointe de :

L'Union nationale des professions libérales (UNAPL) et de la Chambre nationale des professions libérales (CNPL)

- *Est nommé* : Titulaire Monsieur AUBRIOT Etienne

Arrêté du 14 août 2012 portant modification n° 3 à l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de la Haute-Marne signé par M. Benoît BONNEFOI, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la région Champagne-Ardenne.

Article 1 : L'annexe à l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2011, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de la Haute-Marne, est complétée comme suit :

En tant que représentants employeurs sur désignation du :

Mouvement des Entreprises de France

- *Est nommée* : Suppléante Madame Charline LAIK

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Arrêté du 20 septembre 2012 portant désignation des membres du tribunal administratif chargés d'assurer la présidence de la Chambre régionale de discipline des architectes signé par Mme Françoise MAGNIER, Présidente du tribunal Administratif de Châlons-en-champagne.

Article 1^{er} : M. Pierre MONNIER, vice-président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, est désigné en qualité de président de la chambre régionale de discipline des architectes de Champagne-Ardenne, en remplacement de M. Marc-Antoine AEBISCHER.

Article 2 : Mme Françoise MAGNIER, présidente du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est maintenue en qualité de suppléante.

Article 3 : La présente décision sera notifiée par les soins du greffier en chef du Tribunal administratif à M. Pierre MONNIER, à Mme Françoise MAGNIER et à M. le Président du Conseil régional de l'ordre des architectes de Champagne-Ardenne.

COUR D'APPEL DE DIJON

Délégation du 20 septembre 2012 relative à la gestion financière des dits du programme 166 « justice judiciaire », du programme 101 « accès au droit et à la justice » et du programme 310 « conduite et pilotage de la politique de la justice » de la Cour d'Appel de Reims par la Cour d'Appel de Dijon signée par M. Thierry ROY, premier président de la cour d'appel de REIMS et M. Jean François PASCAL, procureur général près ladite cour d'appel et par M. Dominique GASCHARD, premier président de la cour d'appel de DIJON et M. Jean Marie BENEY, procureur général près ladite cour d'appel.

Article 1^{er} : Objet de la délégation de gestion

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, dans les conditions ci-après précisées et dans la limite des crédits ouverts, la gestion des opérations détaillées à l'article 2.

Article 2 : Missions et prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé, au nom, pour le compte et sous le

contrôle du délégant, de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes du programme 166 «justice judiciaire», du programme 101 «accès au droit et à la justice», et du programme 310 «conduite et pilotage de la politique de la justice» pour les crédits du titre 2 hors paiement sans ordonnancement préalable (T2 HPSOP) et les crédits des titres 3, 5 et 6 mis à disposition du délégant.

Il assure également, au nom, pour le compte et sous le contrôle du délégant, la gestion des opérations financières et comptables des recettes d'indus sur rémunération du programme 166 «justice judiciaire» pour les crédits du titre 2 en paiement sans ordonnancement préalable (T2 PSOP) mis à disposition du délégant

La délégation de gestion emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur secondaire du délégant pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception dans l'outil Chorus, dans les limites des attributions précisées ci-après.

Le délégant reste responsable de ses crédits.

Un protocole de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. Ce protocole est défini au niveau national.

La délégation de gestion porte sur le traitement des actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes dans le progiciel Chorus.

Le délégataire :

- après accord du délégant, valide les titres à valider en matière d'indus sur rémunération (titre 2 PSOP) ;
- réalise les engagements juridiques dans Chorus, tant en ce qui concerne les marchés publics du délégant que les dépenses hors marchés, et transmet les bons de commande aux fournisseurs ;
- réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine dans Chorus du contrôleur financier du délégant pour visa préalable des engagements, selon les seuils fixés par ledit contrôleur financier, et l'envoi, s'il y a lieu, des pièces justificatives y afférentes ;
- enregistre dans Chorus la certification du service fait, après constatation du service fait par les services opérationnels du délégant ;
- réceptionne l'ensemble des éléments préparatoires à la saisie des demandes de paiement dans Chorus ;
- saisit et valide les demandes de paiement dans Chorus ;
- saisit et valide le cas échéant les engagements de tiers et les titres de perception liés à la gestion du délégant ;
- réalise, en liaison avec le service délégant, les travaux de fin de gestion ;
- tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- met en œuvre, en qualité d'acteur de la dépense, le contrôle interne comptable au sein de sa structure ;
- procède à l'archivage des pièces comptables qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à respecter strictement les prescriptions du décideur.

Il s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions ainsi que la qualité comptable de son activité.

Au terme de la délégation, aux dates prévues pour les comptes-rendus d'exécution ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de l'exécution de sa mission.

Ces comptes rendus de gestion comprennent à minima, pour ce qui concerne l'activité d'ordonnancement secondaire, tous les éléments permettant au délégant de répondre aux sollicitations de l'administration centrale du ministère de la justice et des libertés et du contrôleur financier régional en matière de compte-rendu d'exécution et de compte-rendu annuel d'activité.

Il s'engage par ailleurs à répondre, en cours de gestion, aux sollicitations du délégant quant à l'état de l'un ou l'autre de ses dossiers.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à se conformer aux règles de gestion et procédures définies dans la présente convention.

Il programme ses autorisations d'engagement et pilote les crédits de paiement.

Ses services opérationnels constatent le service fait par l'intermédiaire du formulaire Chorus prévu à cet effet.

Il archive les pièces comptables qui relèvent de sa gestion.

Sur saisine du délégataire, il examine le bien fondé des titres à valider en matière d'indus sur rémunération (T2 PSOP) et donne son accord au délégataire pour la validation des ces derniers.

Il indique au délégataire la ventilation des crédits dans les domaines d'activité qu'il veut mettre en place.

Il s'engage par ailleurs à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Les agents du service délégataire bénéficiant d'une délégation de signature pour valider les opérations dans Chorus sont mentionnés dans le protocole de service.

En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire en informe par écrit le délégant sans délai avec copie au(x) responsable(s) de programme concerné(s). A défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation. Il en informe par écrit sans délai le délégant avec copie au(x) responsable(s) de programme concerné(s).

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable public assignataire concernés ainsi qu'aux responsables de programme.

Article 7 : Date de validité et résiliation du document

Le présent document prend effet le 1^{er} septembre 2012, avec effet rétroactif.

Le présent document prend effet le 1^{er} septembre 2012 s'agissant des dispositions relatives à la gestion des indus de rémunération (titre 2 en paiement sans ordonnancement préalable) et à compter du 1^{er} janvier 2013 s'agissant de toutes les autres dispositions.

La délégation en date du 22/11/2011 entre la cour d'appel de REIMS et la cour d'appel de NANCY, relative à la gestion financière des crédits du programme 166 « justice judiciaire », du programme 101 « accès au droit et à la justice » et du programme 310 « conduite et pilotage de la politique de la justice » est abrogée à la date du 1^{er} janvier 2013..

La délégation de gestion peut prendre fin à l'initiative de chacune des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable public et du contrôleur budgétaire concernés, de l'information des responsables de programme et de l'observation d'un délai de trois mois.

DIR-EST

Arrêté n° 2012-DIR-Est -M-52/55-0 du 27 septembre 2012 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux d'entretien courant et de réparation de glissières de sécurité sur la RN4, déviation de Saint-Dizier, dans les 2 sens de circulation, entre les PR 10+150 (Haute-Marne) et 2+000 (Meuse) signé par M. Philippe LEFRANC, Chef de la division d'exploitation de Metz.

Article 1 : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE.	RN 4	
Point de repères PR et sens	PR 10+150 (Haute-Marne) au PR 2+000 (Meuse) – dans les 2 sens de circulation	
SECTION	2 x 1 voie	
NATURE DES TRAVAUX	Entretien courant	
PERIODE GLOBALE	Dimanche 30 septembre 2012 de 6h00 à 19h00	
SYSTEME D'EXPLOITATION	Mise en place d'une déviation	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A la charge du CEI de SAINT-DIZIER	Mise en place par le : CEI de SAINT-DIZIER

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	DATE	PR. ET SENS	DESCRIPTION DES TRAVAUX	MODE EXPLOITATION
1	Dimanche 30 septembre 2012	PR 10+150 au PR 2+000 sens 3	Entretien courant (nettoyage, fauchage et réparation de glissières)	<p>Dans le sens PARIS/NANCY : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur Ouest afin d'emprunter la RD635, l'avenue Raoul LAURENT, la place de l'EUROPE, l'avenue Edgar PISANI puis la RD384 pour rejoindre la RN4 à l'échangeur d'ANCERVILLE.</p> <p>Dans le sens NANCY/PARIS : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'ANCERVILLE afin d'emprunter la RD384, l'avenue Edgar PISANI, la place de l'EUROPE, l'avenue Raoul LAURENT puis la RD635 pour rejoindre la RN4 à l'échangeur Ouest.</p> <p>Dans le sens PARIS/TROYES : les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur Ouest afin d'emprunter l'avenue Roger SALENGRO, l'avenue de la République, la rue Jean JAURES, la rue de VERGY, puis la RD384 pour rejoindre TROYES.</p> <p>Dans le sens TROYES /PARIS : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD384 afin d'emprunter la rue de VERGY, la rue Jean JAURES, l'avenue de la REPUBLIQUE, l'avenue Roger SALENGRO afin de rejoindre la RN4 au droit de l'échangeur Ouest.</p>
				<p>Dans le sens PARIS/CHAUMONT : les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur Ouest afin d'emprunter l'avenue Roger SALENGRO, l'avenue de la REPUBLIQUE, la rue Jean JAURES, la rue de VERGY, la RD 384, la RD2b, l'avenue du Général GIRAUD, l'avenue Pierre BEREGOVOY, le giratoire des BAS FOURNEAUX puis l'avenue Jean-pierre TIMBAUD afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.</p> <p>Dans le sens CHAUMONT/PARIS : Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre TIMBAUD, le giratoire des BAS FOURNEAUX, l'avenue Pierre BEREGOVOY, l'avenue du Général GIRAUD, la RD2b, la RD384, la rue de VERGY, la rue Jean JAURES, l'avenue de la REPUBLIQUE puis l'avenue Roger SALENGRO afin de rejoindre la RN4 au droit de l'échangeur Ouest.</p> <p>Dans le sens CHAUMONT/NANCY : Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre TIMBAUD, le giratoire des BAS FOURNEAUX, l'avenue Pierre BEREGOVOY, l'avenue du Général GIRAUD, la RD2b, la RD384, la rue de VERGY, la rue Jean JAURES, l'avenue de la REPUBLIQUE puis l'avenue Roger SALENGRO, l'échangeur Ouest, la RD635, l'avenue Raoul LAURENT, la place de l'EUROPE, l'avenue</p>

				<p>Edgard PISANI puis la RD384 afin de rejoindre l'échangeur d'ANCERVILLE.</p> <p>Dans le sens NANCY/CHAUMONT : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'ANCERVILLE afin d'emprunter la RD384, l'avenue Edgar PISANI, la place de l'EUROPE, l'avenue Raoul LAURENT, la RD635, l'échangeur Ouest, l'avenue Roger SALENGRO, l'avenue de la REPUBLIQUE, la rue Jean JAURES, la rue de VERGY, la RD384, la RD2b, l'avenue du Général GIRAUD, l'avenue Pierre BEREGOVOY, le giratoire des BAS FOURNEAUX, puis l'avenue Jean-pierre TIMBAUD afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.</p> <p>Dans le sens CHAUMONT/TROYES : Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre TIMBAUD, le giratoire des BAS FOURNEAUX, l'avenue Pierre BEREGOVOY, l'avenue du Général GIRAUD, la RD2b, afin de rejoindre le giratoire de la RD384 en direction de TROYES.</p> <p>Dans le sens TROYES/CHAUMONT : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD2b afin d'emprunter l'avenue du Général GIRAUD, l'avenue Pierre BEREGOVOY, le giratoire des BAS FOURNEAUX puis l'avenue Jean-pierre</p>	<p>TIMBAUD afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.</p> <p>Dans le sens NANCY/TROYES : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'ANCERVILLE afin d'emprunter la RD384, l'avenue Edgar PISANI, la place de l'EUROPE, l'avenue Raoul LAURENT, la RD635, l'échangeur Ouest, l'avenue Roger SALENGRO, l'avenue de la REPUBLIQUE, la rue Jean JAURES, la rue de VERGY, puis la RD384 en direction de TROYES.</p> <p>Dans le sens TROYES/NANCY : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD384, afin d'emprunter, la rue de VERGY, l'avenue de la REPUBLIQUE, l'avenue Roger SALENGRO, l'échangeur ouest, la RD635, l'avenue Raoul LAURENT, la place de l'EUROPE, l'avenue Edgar PISANI puis la RD384 pour rejoindre la RN4 à l'échangeur d'ANCERVILLE.</p>
--	--	--	--	--	---

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Saint-Dizier ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux.
- Mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire d'un communiqué de presse.

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté

interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisés par la levée de la signalisation.

Arrêté préfectoral n° 2 292 du 4 octobre 2012 - RN 67 - Arrêté permanent relatif à la réglementation de la circulation sur la RN 67, entre les PR 69+200 et 72+000 signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne.

ARTICLE I : Champ d'application

La circulation sur la section de la RN 67, dont les limites sont définies ci-dessous est soumise aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté.

Origine : RN 67 - PR 69+200

Section courante :

Sens Bologne – Chaumont :

Route à 2x2 voies à chaussée séparée du PR 69+200 au PR 71+040

Route à 2x1 voie à chaussée séparée du PR 71+040 au PR 72+000

Sens Chaumont – Bologne :

Route à 2x1 voie à chaussée séparée du PR 72+000 au PR 71+400

Route à 2x2 voies à chaussée séparée du PR 71+400 au PR 69+200

Échangeurs ou diffuseurs :

Échangeurs	PR	Nom	Routes rencontrées
Échangeur n° 52 N906714	69+675	Échangeur de Jonchery	RD619

Giratoire : de Chaumont RN67/RD65 au PR 72+000

Extrémité : RN 67 - PR 72+000, au giratoire de Chaumont

Aire de repos et de service :

Sans objet

ARTICLE 2 : La circulation sur la RN 67 est réglementée de la façon suivante :

Statut de la voie :

La RN 67 entre le PR 69+200 et le PR 72+000 est une route à caractère express au sens des articles L151-1 à L151-5 du code de la voirie routière, conformément au décret du 6 août 1985 prorogé par décret du 1er août 1990.

L'accès de cette partie de la route express est interdite en permanence :

- aux piétons,
- aux cavaliers,
- aux cycles,
- aux animaux,
- aux véhicules à traction non mécanique,
- aux véhicules à propulsion mécanique non soumis à immatriculation, notamment aux cyclomoteurs
- aux tracteurs agricoles et matériels de travaux publics mentionnés à l'article R.311-1 du code de la route,
- aux véhicules automobiles ou ensembles de véhicules qui ne seraient pas capables d'atteindre en palier une vitesse minimum de 40 kilomètres par heure.

Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnels et aux matériels des administrations publiques, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la route express et des entreprises appelées à y travailler, lorsque leur mission nécessite la présence de ces personnels ou de ces matériels sur la route express.

Accès :

L'accès et la sortie de la section de la route visée à l'article 1^{er} ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine routier ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont soit clos par des portes, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panonceau "sauf service".

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, les agents et les véhicules du gestionnaire de la voirie, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre les incendies, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur la voie express munies d'une autorisation du gestionnaire de la voirie et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage du gestionnaire de voirie.

ARTICLE 3 : Péage

sans objet

ARTICLE 4 : Limitation de vitesse

Section courante :

sens Bologne - Chaumont		sens Chaumont - Bologne	
PR	vitesse maximale autorisée	PR	vitesse maximale autorisée
de 69+200 à 69+650	90 km/h	de 72+000 à 71+400	90 km/h
De 69+650 à 71+040	110 km/h	de 71+400 à 69+200	110 km/h
de 71+040 à 72+000	90 km/h		

Échangeurs ou diffuseurs : la règle générale s'applique soit 90 km/h hormis pour des bretelles des échangeurs ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Échangeur n° 52 N906714 de Jonchery			
Sens Bologne - Chaumont		Sens Chaumont - Bologne	
Bretelle de sortie	km/h	Bretelle de sortie	km/h
Troyes – Nogent – Chaumont-Nord – Z.A. Plein'Est – Colombey-les-deux-Eglises	70 km/h	Troyes – par paliers dégressifs à 90 et 70 km/h – Z.A. Plein'Est	

ARTICLE 5 : Régime de priorité

Entrée sur la route nationale :

Toutes les entrées sur la RN 67 des échangeurs telles que définies à l'article 1^{er} sont réglementées par le régime de priorité du cédez-le-passage vis-à-vis de la section courante.

Carrefour giratoire de Chaumont au PR 72+000 :

Les usagers circulant sur la RN 67 dans les deux sens doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

ARTICLE 6 : interdiction de stationner

Sauf en cas de nécessité absolue, tout stationnement sur la totalité de la route express est interdit .

ARTICLE 7 : voies à circulation spécialisée

sans objet

ARTICLE 8 : La police de la route sur la RN 67 est assurée par le groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Marne.

La gestion du trafic, l'exploitation et l'entretien de la RN 67 sont assurés par la Direction Interdépartementale des Routes Est, division d'exploitation de Metz.

ARTICLE 9 : Les forces de l'ordre et les services de la Direction Interdépartementale des Routes Est pourront prendre toutes mesures qui seront nécessaires pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

ARTICLE 10 : Toutes les dispositions contraires au présent arrêté dans les arrêtés permanents antérieurs sont abrogées.

Arrêté préfectoral n° 2012-DIR-Est-M-52/55-099 du 12 octobre 2012 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux d'entretien courant et de réparation de glissières de sécurité sur la RN4, déviation de Saint-Dizier, dans les 2 sens de circulation, entre les PR 10+150 (Haute-Marne) et 2+000 (Meuse) signé par M. Philippe LEFRANC, chef de la division d'exploitation de Metz.

Article 1 : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régit la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE.	RN 4	
Point de repères PR et sens	PR 10+150 (Haute-Marne) au PR 2+000 (Meuse) – dans les 2 sens de circulation	
SECTION	2 x 1 voie	
NATURE DES TRAVAUX	Entretien courant	
PERIODE GLOBALE	Dimanche 14 octobre 2012 de 6h00 à 19h00	
SYSTEME D'EXPLOITATION	Mise en place d'une déviation	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A la charge du CEI de SAINT-DIZIER	Mise en place par le : CEI de SAINT-DIZIER

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	DATE	PR. ET SENS	DESCRIPTION DES TRAVAUX	MODE EXPLOITATION
1	Dimanche 14 octobre 2012	PR 10+150 au PR 2+000 sens 3	Entretien courant (nettoyage, fauchage et réparation de glissières)	Dans le sens PARIS/NANCY : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur Ouest afin d'emprunter la RD635, l'avenue Raoul LAURENT, la place de l'EUROPE, l'avenue Edgar PISANI puis la RD384 pour rejoindre la RN4 à l'échangeur d'ANCERVILLE. Dans le sens NANCY/PARIS : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'ANCERVILLE afin d'emprunter la RD384, l'avenue Edgar PISANI, la

			<p>place de l'EUROPE, l'avenue Raoul LAURENT puis la RD635 pour rejoindre la RN4 à l'échangeur Ouest.</p> <p>Dans le sens PARIS/TROYES : les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur Ouest afin d'emprunter l'avenue Roger SALENGRO, l'avenue de la République, la rue Jean JAURES, la rue de VERGY, puis la RD384 pour rejoindre TROYES.</p> <p>Dans le sens TROYES /PARIS : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD384 afin d'emprunter la rue de VERGY, la rue Jean JAURES, l'avenue de la REPUBLIQUE, l'avenue Roger SALENGRO afin de rejoindre la RN4 au droit de l'échangeur Ouest.</p> <p>Dans le sens PARIS/CHAUMONT : les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur Ouest afin d'emprunter l'avenue Roger SALENGRO, l'avenue de la REPUBLIQUE, la rue Jean JAURES, la rue de VERGY, la RD 384, la RD2b, l'avenue du Général GIRAUD, l'avenue Pierre BEREGOVOY, le giratoire des BAS FOURNEAUX puis l'avenue Jean-pierre TIMBAUD afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.</p> <p>Dans le sens CHAUMONT/PARIS : Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre TIMBAUD, le giratoire des BAS FOURNEAUX, l'avenue Pierre BEREGOVOY, l'avenue du Général GIRAUD, la RD2b, la RD384, la rue de VERGY, la rue Jean JAURES, l'avenue de la REPUBLIQUE puis l'avenue Roger SALENGRO afin de rejoindre la RN4 au droit de l'échangeur Ouest.</p>				<p>Dans le sens CHAUMONT/NANCY : Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre TIMBAUD, le giratoire des BAS FOURNEAUX, l'avenue Pierre BEREGOVOY, l'avenue du Général GIRAUD, la RD2b, la RD384, la rue de VERGY, la rue Jean JAURES, l'avenue de la REPUBLIQUE puis l'avenue Roger SALENGRO, l'échangeur Ouest, la RD635, l'avenue Raoul LAURENT, la place de l'EUROPE, l'avenue Edgard PISANI puis la RD384 afin de rejoindre l'échangeur d'ANCERVILLE.</p> <p>Dans le sens NANCY/CHAUMONT : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'ANCERVILLE afin d'emprunter la RD384, l'avenue Edgar PISANI, la place de l'EUROPE, l'avenue Raoul LAURENT, la RD635, l'échangeur Ouest, l'avenue Roger SALENGRO, l'avenue de la REPUBLIQUE, la rue Jean JAURES, la rue de VERGY, la RD384, la RD2b, l'avenue du Général GIRAUD, l'avenue Pierre BEREGOVOY, le giratoire des BAS FOURNEAUX, puis l'avenue Jean-pierre TIMBAUD afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.</p> <p>Dans le sens CHAUMONT/TROYES : Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre TIMBAUD, le giratoire des BAS FOURNEAUX, l'avenue Pierre BEREGOVOY, l'avenue du Général GIRAUD, la RD2b, afin de rejoindre le giratoire de la RD384 en direction de TROYES.</p> <p>Dans le sens TROYES/CHAUMONT : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en</p>
--	--	--	--	--	--	--	---

			<p>place à partir de l'échangeur de la RD2b afin d'emprunter l'avenue du Général GIRAUD, l'avenue Pierre BEREGOVOY, le giratoire des BAS FOURNEAUX puis l'avenue Jean-pierre TIMBAUD afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.</p> <p>Dans le sens NANCY/TROYES : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'ANCERVILLE afin d'emprunter la RD384, l'avenue Edgar PISANI, la place de l'EUROPE, l'avenue Raoul LAURENT, la RD635, l'échangeur Ouest, l'avenue Roger SALENGRO, l'avenue de la REPUBLIQUE, la rue Jean JAURES, la rue de VERGY, puis la RD384 en direction de TROYES.</p> <p>Dans le sens TROYES/NANCY : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD384, afin d'emprunter, la rue de VERGY, l'avenue de la REPUBLIQUE, l'avenue Roger SALENGRO, l'échangeur ouest, la RD635, l'avenue Raoul LAURENT, la place de l'EUROPE, l'avenue Edgar PISANI puis la RD384 pour rejoindre la RN4 à l'échangeur d'ANCERVILLE.</p>
--	--	--	---

interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les planter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

AVIS ET COMMUNIQUES

Centre Hospitalier de Wassy

Avis de concours - Un poste d'adjoint des cadres

Un poste d'adjoint des cadres à pourvoir au choix, conformément aux dispositions de l'article 03-II-1° du décret n°2011-660 du 14 juin 2011, est vacant au centre hospitalier de Wassy.

Peuvent faire acte de candidature les adjoints administratifs hospitaliers et les permanenciers auxiliaires de régulation médicale des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Ces agents doivent justifier de neuf années de services publics.

Les demandes doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Madame la Directrice du centre hospitalier de Wassy, 4 rue Charles de Gaulle, 52130 Wassy, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs.

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Saint-Dizier ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux.
- Mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire d'un communiqué de presse.

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté